



FACHES-THUMESNIL

**Délibérations certifiées exécutoires
Séance du Conseil Municipal**

Vendredi 09 juin 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023

OBJET : ORDRE DU JOUR

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
APPEL DES MEMBRES
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 06 AVRIL 2023
LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR
COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE
DÉLÉGATION : CONSEIL MUNICIPAL

DEL N°2023/057 Communication des décisions municipales prises au titre de la délégation générale

RAPPORTEUR : MADAME CATHERINE POUTIER-LOMBARD
DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE

DEL N°2023/058 Budget 2023 – taux de fiscalité 2023 (annule et remplace la délibération n° DEL2023/043)
DEL N°2023/059 Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) : tarifs 2024

RAPPORTEUR : MADAME ÉLISE DESTREBECQ
DÉLÉGATION : SANTÉ ET PRÉVENTION

DEL N°2023/060 Mise en place d'une mutuelle communale

RAPPORTEUR : MONSIEUR DIDIER MAHÉ
DÉLÉGATION : PERSONNEL MUNICIPAL, DIALOGUE SOCIAL, ÉTAT-CIVIL ET ÉLECTIONS

DEL N°2023/061 Mise à jour du tableau des effectifs
DEL N°2023/062 Mise en place d'une convention relative à la prestation chômage du CDG59
DEL N°2023/063 Modification du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service municipaux

RAPPORTEUR : MONSIEUR CHRISTOPHER LIENARD
DÉLÉGATION : URGENCES ÉCOLOGIQUES ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DEL N°2023/064 Convention entre la Ville de Faches-Thumesnil et ALCOME pour une démarche pilote de collecte de mégots
DEL N°2023/065 Convention entre l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille, l'association Entrelianes, la ville de Templemars et la ville de Faches-Thumesnil pour une démarche de protection des champs captants, des projets citoyens fondés sur la nature et les paysages

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRÉDÉRIC DUMORTIER
DÉLÉGATION : URBANISME

DEL N°2023/066 PLU3 arrêté le 10 février 2023 – Avis du Conseil Municipal
DEL N°2023/067 Remboursement des frais d'étude du réseau de chaleur urbain
DEL N°2023/068 Cession du rang Baron – 1 rue Édouard Vaillant

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE
DÉLÉGATION : CONSEIL MUNICIPAL

DEL N°2023/069 Mandat 2020/2026 – Désignation des référents déontologues des Élus – Autorisation à signer la convention de prestation de services afférente.

QUESTIONS ORALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DATE DE CONVOCATION : 31 MAI 2023
DATE DE PUBLICATION : 31 MAI 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Laurent HOUPPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Olivier NILÈS, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Blandine ABI RAMIA, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Frédéric DUMORTIER, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Sébastien ROCHE ; Laëtitia THOMAS, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Violaine MAREIGNER, pouvoir à Guy DELAVIGNE ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Arnaud VOLANT.

Était absent : Pierre HERBAUX

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023****DEL N° 2023/057****DÉLÉGATION : CONSEIL MUNICIPAL
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE
OBJET : COMMUNICATION DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES AU TITRE DE LA DÉLÉGATION
GÉNÉRALE**

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de l'article L. 2122-23 du même code, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

DM 2023/009 : vente de deux sièges Renault Kangoo pour un montant de 100 euros (sièges appartenant au véhicule brûlé des Arcades).

DM 2023/010 : attribution du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, pour le renouvellement des assurances statutaires (marché passé en groupement de commande Ville et CCAS) - société retenue → Protectas - date de notification le 29/03/2023 ; montant total 2 980 euros TTC.

DM 2023/011 : signature d'un avenant au marché PA2007 augmentant de 10% le montant maximum de l'accord cadre (passage de 180 000 à 198 000 euros HT) / dans l'attente de la relance du marché.

DM 2023/012 : suivi des animations médiathèque

OBJET DU CONTRAT	NOM DU PRESTATAIRE	COUT DE LA PRESTATION	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT
Création contes sonores	TCHIKIPAM représentée par Nathanael QUENU	311,20 €	24/03/23
Concert Jef Kino	JARDIN COUR DIFFUSION représentée par Eric DELECOUR	500,00 €	24/03/23
Ateliers d'écriture	RACINES CARREES représentée par Julien CARLIER	513,60 €	28/03/23
Contes pour oreilles et orteils	HEMPIRE SCENE LOGIC représentée par Gaëlle LE BERRE	427,28 €	14/04/23

DM 2023/013 : règlement de l'épreuve « Les Foulées des Périseaux ». La Municipalité de FACHES THUMESNIL organise une épreuve de course à pied pour les amateurs d'endurance qui s'intitule « Les Foulées des Périseaux » et propose deux épreuves avec classement. Les courses se dérouleront le dimanche 22 octobre 2023 :

- 5 & 10 km pour les sportifs des catégories cadets à masters ;
- 3,5 km pour les minimes ;
- des parcours avec obstacles, sans classement, pour les enfants.

Le règlement des épreuves intègre les conditions de participation et les modalités d'inscription (tarifs, prestataires). Il reprend les dispositifs pratiques et de sécurité des courses pédestres.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DEL N° 2023/057

DM 2023/014 : contrats signés sous l'égide du service culturel

Signataire	Date de signature	Tiers	Objet du contrat	Montant de l'engagement
V. MAREIGNER	21/03/2023	Butterflies Records	Cession représentation Hasard Noir le 24 mars 2023	900,00 €
V. MAREIGNER	21/03/2023	Art & Cendres	Cession Duo Altaï le 8 avril 2023	600,00 €
V. MAREIGNER	12/05/2023	La Compagnie Imaginaire	Cession représentations « Waouh » les 24 et 25 mai 2023	4 027,60 €

S'agissant d'une communication, aucun vote ne clôture ce point.

La Secrétaire,


Christine TABUTAUD

Certifié exécutoire

Le Maire,


Patrick PROISY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DATE DE CONVOCATION : 31 MAI 2023
DATE DE PUBLICATION : 31 MAI 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Laurent HOUPPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Olivier NILÈS, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Blandine ABI RAMIA, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Frédéric DUMORTIER, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Sébastien ROCHE ; Laëtitia THOMAS, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Violaine MAREIGNER, pouvoir à Guy DELAVIGNE ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Arnaud VOLANT.

Était absent : Pierre HERBAUX

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023

DEL N° 2023/058

DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : BUDGET 2023 : TAUX D'IMPOSITION POUR 2023 - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° DEL2023/043

Monsieur le Maire expose que :

- la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 dispose que les conseils municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale et demande à l'assemblée de se prononcer sur les taux ;
- depuis la loi de finances pour 2021 les communes ne perçoivent plus le produit de taxe d'habitation sur les résidences principales ;
- en compensation, elle est remplacée par la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune ;
- pour notre commune, l'État verse en plus une compensation car le transfert de la taxe foncière n'est pas suffisant.
- la loi de finances pour 2023 dégèle le taux de taxes d'habitation sur les résidences secondaires. Les collectivités doivent alors se prononcer sur ce taux dans leurs délibérations.

Concernant la fiscalité directe, la ressource principale de la commune est la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux global de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur la commune sera, à compter de 2023, de 60,25 %. Cette augmentation est imposée par un contexte budgétaire rendu complexe par la crise énergétique, par la revalorisation sans compensations suffisantes de la part de l'État des traitements des fonctionnaires ainsi que par la hausse du SMIC corrélée à une inflation importante.

La revalorisation annuelle des bases fiscales par l'État est de 7,1 %. Ce chiffre est issu directement de l'indice des prix à la consommation.

Compte tenu des besoins nécessaires à l'équilibre du budget et des bases fiscales notifiées par les services fiscaux pour l'année 2023, Monsieur le Maire propose les taux suivants :

	Bases estimées	Taux	Produit fiscal attendu
Taxe Foncière Propriété Bâtie	15 768 000	60,25 %	9 500 220 €
Taxe Foncière Propriété Non Bâtie	103 700	55,60 %	57 657 €
Taxe d'habitation (résidences secondaires)	460 052	41,30 %	190 001 €
TOTAL			9 747 878 €

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver les taux listés ci-dessus au titre de l'année 2023.

Les membres du Conseil Municipal approuvent par 25 voix POUR et 7 CONTRE (Blandine ABI RAMIA ; pouvoir à Maryse DEVROUTE, Maryse DEVROUTE, Frédérique SEELS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Martine BERTOLINO, Nicolas MAZURIER ; pouvoir à Arnaud VOLANT).

La Secrétaire,


Christine TABUTAUD

Certifié exécutoire

Le Maire,


Patrick PROISY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DATE DE CONVOCATION : 31 MAI 2023
DATE DE PUBLICATION : 31 MAI 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Laurent HOUPPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Olivier NILÈS, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Blandine ABI RAMIA, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Frédéric DUMORTIER, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Sébastien ROCHE ; Laëtitia THOMAS, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Violaine MAREIGNER, pouvoir à Guy DELAVIGNE ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Arnaud VOLANT.

Était absent : Pierre HERBAUX

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DEL N° 2023/059

DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE : TARIFS 2024

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (loi LME) ;
Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;
Vu les articles L2333-6 à L2333-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 d'application de la loi LME pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;
Vu la délibération n° 2009/051 du 25 juin 2009 décidant d'appliquer la TLPE pour les enseignes, les pré-enseignes, les dispositifs publicitaires ;
Vu l'arrêté municipal n° 323/2010 du 28 juin 2009 ;

Considérant que :

- Faches-Thumesnil étant une commune de moins de 50 000 habitants qui appartient à un EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : Métropole Européenne de Lille) de plus de 50 000 habitants ;
- Les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, à défaut de délibération, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 € ;
- Conformément aux articles L2333-9, L2333-10 et L2333-12 du CGCT, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2024 s'élève à +6 %.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer, pour l'année 2024, comme suit les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 :

S'agissant des enseignes :

- Exonération des supports dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;
- 23,30 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² ;
- 46,60 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² ;
- 93,20 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :

- 23,30 €/m² pour les supports non numériques dont la superficie est inférieure ou égale à 50 m² ;
- 46,60 €/m² pour les supports non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m² ;
- 69,90 €/m² pour les supports numériques dont la superficie est inférieure ou égale à 50 m² ;
- 139,80 €/m² pour les supports numériques dont la superficie est supérieure à 50 m².

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

Madame Murielle ROLLINGER, commerçante, ne prend pas part au débat et au vote.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DATE DE CONVOCATION : 31 MAI 2023
DATE DE PUBLICATION : 31 MAI 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Laurent HOUE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Olivier NILÈS, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Blandine ABI RAMIA, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Frédéric DUMORTIER, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Sébastien ROCHE ; Laëtitia THOMAS, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Violaine MAREIGNER, pouvoir à Guy DELAVIGNE ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Arnaud VOLANT.

Était absent : Pierre HERBAUX

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DEL N° 2023/060

**DÉLÉGATION : SANTÉ ET PRÉVENTION
RAPPORTEUR : MADAME ÉLISE DESTREBECQ
OBJET : MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE
PIÈCES JOINTES : PROJET DE CONVENTION ; TABLEAU COMPARATIF DES OFFRES**

Depuis 2016, les salariés sont couverts par la mutuelle obligatoire d'entreprise, les habitants qui bénéficient des mutuelles communales sont donc généralement des personnes âgées, des étudiants, des personnes sans emploi ou des travailleurs indépendants. Avec la baisse constante des niveaux de remboursement du régime général de sécurité sociale, il devient de plus en plus difficile de se passer d'une bonne complémentaire santé.

On estime que trois français sur dix ne se soignent pas pour des raisons financières.

De nombreuses municipalités ont mis en place des mutuelles communales, anciennement appelées mutuelles de village. L'idée est de regrouper tous les habitants qui le veulent pour ainsi négocier en groupe des conditions tarifaires nettement plus compétitives auprès d'un assureur pouvant aller de 30 à 60 %. L'objectif est d'améliorer l'accès aux soins, de renforcer la solidarité des habitants de la commune et de préserver le pouvoir d'achat.

Le questionnaire mis en ligne sur le site de la ville via la plateforme « je participe » aux fins de mesurer les besoins des habitants de la commune en matière de prise en charge des frais de santé, a réuni 69 répondants dont 90% sont favorables à une mutuelle communale.

Après avoir présenté le tableau comparatif des offres et avantages proposés par 3 assureurs et le projet de convention avec SMH, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de signer la présente convention.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20230609-DEL2023060-DE

Convention de
Partenariat



ENTRE LA COMMUNE DE
FACHES-THUMESNIL

ET LA MUTUELLE SMH



N° identification
provisoire [2023 - XXXX]
N° identification définitif
[2023 - XXXX]

FACHES-THUMESNIL





PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE *FACHES-THUMESNIL* ET LA MUTUELLE SMH

La Ville de **FACHES-THUMESNIL**, représentée par le Maire, **MONSIEUR PATRICK PROISY**, dûment autorisé à signer le présent partenariat par délibération du Conseil municipal, ayant pour adresse la Mairie de **FACHES-THUMESNIL**

située préciser adresse.
ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et,

La Mutuelle **SMH**, représentée par sa Directrice Opérationnelle, **Madame Armelle CAULLIEZ**, située Parc Eurasanté Ouest, 310 avenue Eugène Avinée 59120 LOOS
ci-après dénommée « l'Organisme »

D'autre part,





OBJET

Le présent partenariat a pour objet de préciser les modalités d'engagement de l'Organisme vis-à-vis de la Commune de **FACHES-THUMESNIL** afin de promouvoir un plus grand accès aux soins et actions de prévention liée au bien-être et la santé sur l'ensemble de son territoire.

De ce fait, la Commune a sollicité l'organisme en vue d'un partenariat reposant sur une démarche sociale, solidaire, bienveillante et responsable.

Afin de permettre l'accès à une complémentaire santé de qualité au plus grand nombre et notamment aux personnes renonçant aux soins, l'Organisme s'engage à proposer aux administrés de la Commune, qui le souhaiteraient, l'adhésion à un contrat collectif de frais de santé à adhésion facultative souscrit par l'association Promouvoir l'Accès à la Santé et aux Soins (dite Asso PASS), antérieurement Solimut Association au profit de ces membres, administrés de la commune partenaire.

Il convient de préciser qu'aucune participation financière de la Ville ne peut être attendue de la part de l'Organisme. Aussi dans le cadre de ce partenariat, la Ville se limite à son rôle de facilitateur et soutient l'action de l'Organisme en indiquant à ses administrés la marche à suivre pour obtenir des informations auprès de l'Organisme.

Les objectifs du dispositif

Le dispositif doit permettre de développer les réponses aux besoins des :

- Habitants de la ville de **FACHES-THUMESNIL**,
- Actifs, retraités, sans emploi, aux professions Libérales, aux travailleurs non-salariés (TNS),
- Personnes exerçant leur activité professionnelle dans la commune, tout en préservant les particularités statutaires de chacun par une offre adaptée.

Ces publics devront cependant pouvoir justifier auprès de l'Organisme mutualiste, qu'ils résident ou qu'ils travaillent sur la commune de **FACHES-THUMESNIL** ou encore qu'ils y ont leur activité.

L'Organisme s'engage à faire le point sur les actions et activités menées sur le territoire 1 fois par an. Si la commune le souhaite ce point pourra être public.

Modalités de mise en œuvre

Dans le cadre de son activité santé, la mutuelle peut proposer des solutions couvrant la maladie, l'accident ou la maternité. Dans ces cas de figures, l'Organisme le fera toujours dans le respect de la soutenabilité préparatoire à ce partenariat.





La Ville et l'Organisme travailleront de manière collaborative à la promotion des actions de prévention et d'information sur les complémentaires santé, les deux parties s'attachant à soumettre ces propositions de communication pour accord avant diffusion.

Ainsi, d'une manière générale et tout au long du partenariat :

- ☐ L'Organisme s'engage à promouvoir des solutions dans le cadre du contrat responsable,
- ☐ L'Organisme apportera toutes les précisions à la Ville de **FACHES-THUMESNIL** et éventuellement au C.C.A.S concernant les évolutions possibles des différentes actions menées ou proposées sur son territoire.
- ☐ Toutes ces actions ou promotions de services seront conformes aux normes et aux évolutions législatives et réglementaires.

Durée du partenariat

Le partenariat signé est fixé à un (1) an à compter de sa notification à l'Organisme partenaire et sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi.

La dénonciation de la convention ne donnera pas lieu à indemnisation.

Contestations et Litiges

En cas de litiges ou contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent partenariat, les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens pour parvenir à un accord amiable.

Confidentialité

La Ville et l'Organisme s'engagent à respecter à une obligation de confidentialité, de respect du secret et s'engagent au respect des dispositions de la Loi 78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016.

Chaque partie qui, à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du présent partenariat, a reçu : communication d'informations, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir secrète et confidentielle cette communication et son contenu. Elle s'engage, en conséquence, à ne pas les faire connaître à aucune tierce personne ni à les utiliser à d'autres fins que celles mentionnées à la convention sans voir, au préalable, reçu l'autorisation écrite et explicite de l'autre partie.





Seuls échappent à cette obligation de secret et de confidentialité les informations, documents ou objets tombés officiellement dans le domaine public, diffusés au public préalablement à cette communication ou signalés comme non confidentiels par la partie qui effectue la communication.

Cet engagement court pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Cependant, aucune des parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers. L'autre partie doit, dans ce cas, être informée d'une telle requête à temps pour qu'elle puisse sauvegarder la confidentialité des informations.

La commune de **FACHES-THUMESNIL** ainsi que la SMH se portent fort du respect de ces obligations par leurs personnels respectifs.

PRISE D'EFFET

La date d'effet de la présente convention est fixée au : 01/07/2023.

Fait à **FACHES-THUMESNIL**

Le,

La Mutuelle **SMH**
Madame **Armelle CAULLIEZ**

Le Maire de **FACHES-THUMESNIL**
Monsieur **Patrick PROISY**





Annexe 1

(Modalités de mise en œuvre complémentaires)

CI-DESSOUS les différentes modalités complémentaires de services offerts par la Mutuelle SMH validées par la Ville.

- ☐ L'Organisme assure une permanence d'accueil physique dans des locaux situés sur le territoire de la Ville.
- ☐ L'Organisme propose aux personnes des Rendez-vous à domicile.
- ☐ L'Organisme présente ses prestations lors de réunions publiques à destination des habitants.
- ☐ L'Organisme participe à des réunions publiques à destination des professionnels de santé pour promouvoir le tiers payant sur le territoire en collaboration avec la Ville.
- ☐ L'Organisme tient des permanences thématiques sur les services et partenariats de la mutuelle.

Nombre de choix retenus :

La Mutuelle **SMH**
Madame **Armelle CAULLIEZ**

Le Maire de **FACHES-THUMESNIL**
Monsieur **Patrick PROISY**



Tableau comparatif des offres / avantages / inconvénients

ACTION	MUTUALIA	SMH
Pas de bureau de proximité – le contact est une courtière	Bureaux situés avenue de Dunkerque à Lomme	Bureaux situés à Loos à proximité du CHR
Appels d'offres pour obtenir les prix les plus bas	- 20 à 30 % moins cher pour l'administré	Justesse des coûts
Reçoit les habitants sur rdv y compris à domicile	Reçoit les habitants sur rdv y compris à domicile	Reçoit les habitants sur rdv y compris à domicile
Ouvert aux agents communaux y compris ceux n'habitant pas la commune	Ouvert aux agents communaux uniquement	Ouvert aux agents communaux y compris ceux n'habitant pas la commune
Propose des actions de prévention	Propose des actions de prévention	Propose des actions de prévention
Droit d'adhésion annuel 1€		
Convention d'un an renouvelable 3 fois	Convention 5 ans	Convention d'un an Renouvelable par tacite reconduction
	Mise à dispo d'affiches et de flyers	Mise à dispo d'affiches et de flyers
	Bilan annuel	
Souhaite un local pour entreposer les dossiers individuels des habitants		
Nécessité de mise à dispo d'un bureau pour rdv avec les habitants	Nécessité de mise à dispo d'un bureau pour rdv avec les habitants	Nécessité de mise à dispo d'un bureau pour rdv avec les habitants
		Partenariat avec APACE pour proposer des tarifs avantageux aux adhérents (cinéma, parc de loisirs, sorties culturelles)
		Dispose d'un fonds social

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DATE DE CONVOCATION : 31 MAI 2023
DATE DE PUBLICATION : 31 MAI 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Laurent HOUPPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Olivier NILÈS, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Blandine ABI RAMIA, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Frédéric DUMORTIER, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Sébastien ROCHE ; Laëtitia THOMAS, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Violaine MAREIGNER, pouvoir à Guy DELAVIGNE ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Arnaud VOLANT.

Était absent : Pierre HERBAUX

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DEL N° 2023/061

**DÉLÉGATION : PERSONNEL MUNICIPAL, DIALOGUE SOCIAL, ÉTAT-CIVIL ET ÉLECTIONS
RAPPORTEUR : MONSIEUR DIDIER MAHÉ
OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – VILLE
PIÈCE JOINTE : TABLEAU DES EFFECTIFS AU 09 JUIN 2023**

Monsieur le Maire rappelle que le tableau des effectifs doit être mis à jour en fonction de l'évolution des emplois permanents, titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale et des emplois non permanents et doit être validé par le Conseil Municipal.

Considérant les besoins en personnel et afin de s'adapter à ceux-ci, il y a lieu d'ajuster le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2023.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

Emplois Permanents titulaires

	Catégorie	Pourvus	Prévus
1/ FILIÈRE CULTURELLE			
Bibliothécaire Principal	A	0	1
2/ FILIÈRE TECHNIQUE			
Agent de maîtrise principal	C	12	14

Emplois contractuels permanents

	Catégorie	Pourvus	Prévus
4/ FILIÈRE TECHNIQUE			
Adjoint technique à temps non complet	C	7	7

1/ et 2/ Avancements de grades au titre de l'année 2023

4/ Recours à des contrats à temps non complet pour pallier diverses absences.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent par 25 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Blandine ABI RAMIA ; pouvoir à Maryse DEVROUTE, Maryse DEVROUTE, Frédérique SEELS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Martine BERTOLINO, Nicolas MAZURIER ; pouvoir à Arnaud VOLANT).

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20230609-DEL2023061-DE



ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 09.06.2023 VILLE

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)							
Directeur général des services		1		1	1		1
Directeur général adjoint des services		1		1	0		0
Directeur général des services techniques		1		1	0		0
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53							
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)							
Attaché hors classe		2		2	1		1
Attaché Principal		4		4	2		2
Attaché		8		8	6		6
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe		4		4	3		3
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe		5		5	3		3
Rédacteur		6		6	6		6
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe		13		13	11		11
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe		13		13	5		5
Adjoint Administratif		8		8	8		8
TOTAL		63		63	45		45
FILIERE TECHNIQUE (c)							
Ingénieur hors classe		1		1	0		0
Ingénieur Principal		3		3	1		1
Ingénieur Territorial		4		4	2		2
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe		3		3	1		1
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe		4		4	2		2
Technicien		2		2	0		0
Agent de Maîtrise Principal		14		14	12		12
Agent de Maîtrise		23		23	10		10
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe		28		28	25		25
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe		40		40	15		15

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le 13/06/2023
ID : 059-215902206-20230609-DEL2023061-DE

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFET	AGENTS	
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL		TITULAIRES	TOTAL
Adjoint Technique		33	0	33		32	32
TOTAL		155	0	155		100	100
FILIERE SOCIALE (d)							
Puéricultrice hors classe		1		1		0	0
Puéricultrice de classe supérieure		1		1		0	0
Infirmière en soins généraux hors classe		1		1		1	1
Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle		2		2		2	2
Educateur de jeunes enfants		3		3		2	2
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure dont un animateur		17		17		14	14
Auxiliaire de puériculture de classe normale		5	0	5		1	1
ATSEM Principal de 1ère classe		7		7		3	3
ATSEM Principal de 2ème classe		2		2		1	1
Agent social principal de 1ère classe		1		1		0	0
TOTAL		40	0	40		24	24
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)							
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)							
[...]							
FILIERE SPORTIVE (g)							
Conseiller des activités physiques et Sportives Principal		1		1		1	1
Conseiller des activités physiques et Sportives		1		1		0	0
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1ère classe		2		2		2	2
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2ème classe		1		1		0	0
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives		1		1		0	0
TOTAL		6		6		3	3
FILIERE CULTURELLE (h)							
Bibliothécaire Principal		1		1		0	0
Bibliothécaire Territorial		1		1		1	1
Professeur de musique		1		1		1	1
Assistant de conservation Principal du patrimoine et de bibliothèque Principal de 1ère classe		1		1		1	1

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

SLO

ID : 059-215902206-20230609-DEL2023061-DE

Assistants d'Enseignement Artistique Principaux de 1 ^{ère} classe		7		7	4		
GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
Assistants d'Enseignement Artistique Principaux de 2 ^{ème} classe		1	1	2	1		1
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe		2		2	2		2
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe (dont un temps non		1	1	2	2		2
Adjoint du patrimoine		2		2	2	0	2
TOTAL		17	2	19	14	0	14
FILIERE ANIMATION (i)							
Animateur Principal de 1 ^{ère} classe		4		4	3		3
Animateur Principal de 2 ^{ème} classe		1		1	0		0
Animateur Territorial		6		6	5		5
Adjoint d'animation Principal de 1 ^{ère} classe		2		2	2		2
Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe		4		4	1		1
Adjoint d'animation		24		24	22		22
TOTAL		41		41	33		33
FILIERE POLICE (j)							
Chef de service de police principal de 1 ^{ère} classe		1		1	0		0
Chef de service de police		1		1	0		0
Brigadier Chef Principal		3		3	1		1
Gardien-brigadier		8		8	7		7
TOTAL		13		13	8		8
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j)		335	2	337	227	0	227

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine. (2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année : ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80

%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20230609-DEL2023061-DE



IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 22.06.23

C1

AGENTS CONTRACTUELS EN FONCTION AU 22.06.23	CATEGORI ES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent						
Collaborateur de Cabinet (1)						
Attaché : chargé des subventions et financements de projets (1)	A	ADM	639		L332-14	CDD
Adjoint d'animation (44)	C	ANIM				CDD
Adjoint administratif (1)						
Educateur jeunes enfants (1)	A	MS			L 332-13	CDD
Adjoint Technique à temps non complet (7) Adjoint Technique à temps complet (20)	C	TECH				27 CDD
Technicien (1)	B	TECH			L 332-13	CDD
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (1)	B	CULT				CDI
TOTAL des permanents (77)						
Agents occupant un emploi non permanent						
Psychologue LAEP à temps non complet (2)		MS	471		A	VACATAIRE
Parenthèse Marmots Psychologue à temps non complet (2)		MS			A	VACATAIRE
Superviseur LAEP à temps non complet (3h par mois) (1)		MS	-		A	VACATAIRE
Médecin à temps non complet (1)	A	MS	1027		A	VACATAIRE
Assistants artistiques Principaux de 2 ^{ème} classe musique danse arts plastiques (temps non complet) (27)	B	CULT			L-332-14	CDD
TOTAL des non permanents (33)						
TOTAL GENERAL DES AGENTS CONTRACTUELS (110)						
Apprentis (2)		OTR			A	A
CAE-CUI, PEC (8)		OTR			A	A
Instituteur (28)		OTR			A	A
Services civiques (4)		OTR			A	A

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.

TECH : Technique.

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain). S : Social.

MS : Médico-social.

MT : Médico-technique. SP : Sportif.

CULT : Culturel ANIM : Animation. PM : Police.

OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle). (4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité

3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).

3-2 : vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1 : collaborateurs de groupes d'élus. A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20230609-DEL2023061-DE

S²LO

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents non titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20230609-DEL2023061-DE





Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20230609-DEL2023062-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023

DATE DE CONVOCATION : 31 MAI 2023
DATE DE PUBLICATION : 31 MAI 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Laurent HOUPPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Olivier NILÈS, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Blandine ABI RAMIA, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Frédéric DUMORTIER, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Sébastien ROCHE ; Laëtitia THOMAS, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Violaine MAREIGNER, pouvoir à Guy DELAVIGNE ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Arnaud VOLANT.

Était absent : Pierre HERBAUX

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

VB



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DEL N° 2023/062

DÉLÉGATION : PERSONNEL MUNICIPAL, DIALOGUE SOCIAL, ÉTAT-CIVIL ET ÉLECTIONS

RAPPORTEUR : MONSIEUR DIDIER MAHÉ

**OBJET : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA
PRESTATION CHÔMAGE DU CDG59**

PIÈCE JOINTE : PROJET DE CONVENTION

Monsieur le Maire indique que nous sommes confrontés à l'indemnisation du chômage dans certaines conditions pour des agents titulaires quittant la Collectivité ;

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la réglementation UNEDIC relative à l'assurance chômage ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les Collectivités du Département du Nord ;

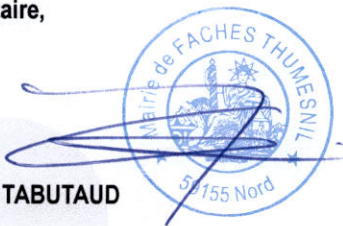
Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à l'adhésion à la prestation chômage du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord et tous les documents afférents.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 ;

Vu la réglementation UNEDIC relative à l'assurance chômage ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les collectivités ou établissements du département du Nord ou d'une collectivité ou établissement relevant d'une convention cadre;

Entre, d'une part :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord représenté par son Président, Monsieur Éric DURAND dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 15 avril 2021.

et

d'autre part :

La collectivité ou l'établissement de..... représenté·e par son·sa maire (ou président·e),, dûment habilité·e par délibération en date du.....

PREAMBULE

Conformément à l'article L5424-1 du Code du Travail, le régime d'assurance chômage s'applique aux agent·es fonctionnaires et contractuel·les de la Fonction Publique Territoriale. Ainsi, ces agent·es ont droit, s'ils·elles en remplissent les conditions, au versement de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) dans les mêmes conditions que les salarié·es du secteur privé.

L'ARE est versée pendant une durée déterminée, aux agent·es lorsque leur privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire ou en cas de signature d'une convention de rupture conventionnelle et qui remplissent des conditions d'activité, d'âge, d'aptitude physique, de recherche d'emploi et d'inscription comme demandeur·se d'emploi auprès de Pôle Emploi.

Le Cdg59 peut accompagner les collectivités et établissements territoriales·aux dans le calcul des droits aux allocations chômage et dans le suivi du dossier des agent·es involontairement privé·es d'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le champ d'intervention du Cdg59 auprès de la collectivité ou de l'établissement de dans le cadre de son adhésion à la prestation chômage. Pour recourir à cette prestation, la collectivité ou l'établissement de doit transmettre au Cdg59 pour chaque dossier, une fiche de saisine complétée et signée ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude du dossier.

Article 2 : **Description de la prestation chômage**

Le Cdg59 assurera pour le compte de la collectivité ou de l'établissement deet en fonction de ses besoins, les prestations ci-après définies :

- Etude du droit initial à indemnisation chômage (dont les études de rechargement et de droit d'option),
- étude du droit en cas de reprise ou réadmission de l'indemnisation chômage,
- étude du droit en cas de perte d'activité conservée,
- étude des cumuls de l'allocation chômage et de l'activité réduite,
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC,
- suivi mensuel des droits à l'allocation chômage.

Le décompte du montant est communiqué à la collectivité ou à l'établissement dans le délai d'un mois à compter de la transmission par ce.tte dernier.e des informations et renseignements complets, et en tout état de cause par la signature de la présente convention par les deux parties.

Le versement des allocations reste à la charge de la collectivité ou de l'établissement.

Article 3 : Conditions d'intervention

La collectivité ou l'établissement s'engage à désigner un·e référent·e et à transmettre impérativement au service chômage du Cdg59 tous les éléments nécessaires au calcul et au suivi des ARE.

La mission du Centre de gestion du Nord consiste en un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité ou l'établissement qui reste seul·e compétent·e pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel ou de ses ancien.nes agent.es. Le.la référent.e désigné.e par la collectivité ou l'établissement sera le seul lien entre l'allocataire et le Centre de gestion.

Article 4 : Conditions financières

Les prestations proposées et les tarifs sont exposés selon le tableau ci-après suite à la délibération du Conseil d'Administration du Cdg59 en date du 15 avril 2021. Toute prestation n'entrant pas dans ce champ fera l'objet d'un devis.

Nature de la prestation	Tarifs en euros par dossier pour les collectivités ou établissements		
	affilié·es	socle commun	non affilié·es
Etude du droit initial	150	300	400
Etude du droit en cas de reprise, réadmission, perte d'une activité réduite conservée,	50	100	125
Etude mensuelle des cumuls ARE et activités réduites	20	20	20
Etude de réactualisation des données selon les délibérations UNEDIC	15	15	15
Suivi mensuel (sans activités réduites)	0	0	0

Pour les dossiers en cours d'indemnisation auprès du Centre de gestion, la facturation débiterait après l'adoption de la délibération.

La facturation trimestrielle s'établira sur la base des tarifs adoptés par le Conseil d'Administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention en fonction des prestations demandées.

Article 5 : **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du . Elle se renouvellera annuellement par reconduction expresse.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à échéance sous réserve d'un préavis de trois mois.

Hormis la résiliation à l'échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,
- en cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

Article 6 : **Confidentialité des données personnelles**

Dans un souci de respect de la confidentialité des données personnelles transmises, le Cdg59 s'efforce de garantir la sécurité des échanges avec les collectivités et les différents organismes.

Le Cdg59 traite ces données dans un cadre légitime répondant aux nouvelles exigences de la loi et ne les utilisera que pour répondre à ces finalités.

Article 7 : **Litiges**

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Fait à le.....

Eric DURAND
Président·e du Cdg59

M.....
Maire (ou président) de



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DATE DE CONVOCATION : 31 MAI 2023
DATE DE PUBLICATION : 31 MAI 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Laurent HOUPPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Olivier NILÈS, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Blandine ABI RAMIA, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Frédéric DUMORTIER, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Sébastien ROCHE ; Laëtitia THOMAS, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Violaine MAREIGNER, pouvoir à Guy DELAVIGNE ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Arnaud VOLANT.

Était absent : Pierre HERBAUX

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DEL N° 2023/063

**DÉLÉGATION : PERSONNEL MUNICIPAL, DIALOGUE SOCIAL, ÉTAT-CIVIL ET ÉLECTIONS
RAPPORTEUR : MONSIEUR DIDIER MAHÉ
OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE
MUNICIPAUX
PIÈCE JOINTE : RÈGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Vu la délibération n°2021-059 du 24 juin 2021 ;

Vu la présentation du Comité Social Territorial du 9 février 2023.

Considérant que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile ;

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération du conseil municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter le règlement ci-joint pour l'attribution d'un véhicule de service.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

Préambule

La commune de Faches-Thumesnil dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents pour les déplacements en lien avec les activités d'intérêt communal.

La rationalisation de la gestion de ce parc et les impératifs de transparence imposent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à son utilisation.

Le présent règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la commune, à ses agents dans le cadre de l'utilisation des véhicules de service.

Tout agent titulaire d'une accréditation doit signer ce règlement intérieur à la délivrance de ladite accréditation.

Titre I – Conditions relatives aux agents

Article 1 :

Tout agent communal de la commune de Faches-Thumesnil à qui est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par le Maire ou l'élus délégué au personnel.

Les affectations des véhicules de service ne sont pas, par principe, nominatives. Toutefois, certains véhicules pourront être attribués à un agent ou un binôme d'agents à titre principal et habituel dans le cadre de ses fonctions et missions quotidiennes.

Article 2 :

La délivrance de l'accréditation est précédée d'une vérification de l'aptitude de l'agent à conduire la catégorie de véhicule concernée (permis de conduire civil en cours de validité).

L'accréditation est temporaire ou permanente. Elle précise pour quelle catégorie de véhicule elle est valable, le service de rattachement de l'agent ainsi que ses fonctions.

La validité de l'accréditation cesse dès que l'agent cesse de remplir les conditions pour l'obtenir ou s'il quitte le service.

Article 3 :

Tout chef de service peut faire convoquer devant le médecin de contrôle un agent conducteur dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé.

La validité de l'accréditation peut cesser en cas d'incapacité à la conduite reconnue et attestée par le médecin du travail.

Titre II – Conditions relatives aux véhicules

Article 4 :

Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents durant les plages horaires de travail.

Article 5 :

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- ⓪ La carte grise,
- ⓪ L'attestation d'assurance,
- ⓪ Un badge carburant avec le code correspondant ou un code personnel,
- ⓪ Un constat amiable,

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents.

En cas de perte, l'utilisateur doit immédiatement prévenir son responsable de service et la Direction du Patrimoine et de la transition Énergétique.

Article 6 :

L'approvisionnement en carburant s'effectue uniquement par le biais de la carte essence mise à disposition par véhicule par la Ville.

Article 7 :

Pour conserver un bon état technique et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que l'utilisateur :

- ⓪ Respecte les règles essentielles de sécurité (fermer les portières, stationner sur des emplacements autorisés, ne pas laisser les papiers dans le véhicule, ne pas laisser en vue des objets de valeur, etc ...) ;
- ⓪ Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement constaté au responsable au plus tard dans les 24 h ;
- ⓪ Rende le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, plastiques, ...) ;
- ⓪ Renseigne le carnet de bord.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

Article 8 :

L'utilisation des véhicules du parc communal est limitée à une aire de circulation correspondant au territoire de la communauté d'agglomération.

Toute sortie en dehors de ce périmètre doit faire l'objet d'un ordre de mission.

Les formations bénéficiant d'un remboursement de frais de déplacement par le CNFPT **ne donneront pas lieu à autorisation d'utilisation d'un véhicule de service.**

Titre III – Conditions d'utilisation des véhicules de service et de remisage à domicile

Article 9 :

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service.

Ainsi en cas d'astreinte technique, les agents sont autorisés à bénéficier du remisage à domicile, sur décision de l'autorité territoriale.

Le temps de trajet « domicile – intervention » sera pris en compte dans le temps d'intervention de l'agent.

Seules les astreintes techniques d'intervention peuvent faire l'objet, sur autorisation, d'un remisage à domicile.

L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé.

Le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles, le week-end ou en période de congés. Durant les périodes de congés d'été, le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité et remisé à son emplacement habituel qui peut, le cas échéant, le mettre à disposition d'un autre ou de plusieurs autres affectataires.

Article 10 :

L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile durant les périodes d'astreinte s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées.

Il s'engage à effectuer le trajet domicile / travail selon le trajet le plus court.

Article 11 :

Pendant le remisage à domicile durant les périodes d'astreinte, l'utilisateur est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

La déclaration aux services de Police ou de Gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'utilisateur.

Article 12 :

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour se rendre sur un lieu d'intervention durant leur période d'astreinte (s'ils ont complété le formulaire d'accréditation en vigueur). En cas d'accident (corporel) avec son véhicule personnel, l'agent est couvert en accident du travail car il est considéré en activité.

Il est rappelé que les véhicules personnels, utilisés pendant une intervention, sont couverts par l'assurance de la ville. (sauf pour le CCAS).

Titre IV – Responsabilité et Assurance**Article 13 :**

En application des dispositions du Code de la Route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

Article 14 :

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2e ou 3e catégorie.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Article 15 :

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé à la Direction Générale des Services pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. La ville est responsable des dommages subis par l'utilisateur dans le cadre de son service.

L'accident dont peut être victime l'utilisateur au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'utilisateur en dehors du service.

Article 16 :

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. En outre, il doit également signaler la suspension ainsi que l'annulation de son permis de conduire lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute punissable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 17 :

La ville est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par les utilisateurs à l'occasion dans l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service. La ville pourra cependant se retourner contre l'utilisateur ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire, ...
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

Adopté par délibération du Conseil Municipal

Fait à Faches-Thumesnil, le
Le Maire,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DATE DE CONVOCATION : 31 MAI 2023
DATE DE PUBLICATION : 31 MAI 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Laurent HOUPPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Olivier NILÈS, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Blandine ABI RAMIA, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Frédéric DUMORTIER, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Sébastien ROCHE ; Laëtitia THOMAS, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Violaine MAREIGNER, pouvoir à Guy DELAVIGNE ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Arnaud VOLANT.

Était absent : Pierre HERBAUX

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr



Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20230609-DEL2023064-DE

S²LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DEL N° 2023/064

DÉLÉGATION : URGENCES ÉCOLOGIQUES ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORTEUR : MONSIEUR CHRISTOPHER LIÉNARD

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE FACHES-THUMESNIL ET ALCOME POUR UNE DÉMARCHE PILOTE DE COLLECTE DE MÉGOTS

PIÈCE JOINTE : CONTRAT TYPE

La Ville de Faches-Thumesnil place l'amélioration du cadre de vie au cœur de sa politique d'attractivité. Il s'agit d'offrir aux habitants et aux visiteurs quotidiens ou occasionnels un espace public où il est agréable de flâner, se déplacer, vivre ensemble. Elle consacre ainsi d'importants moyens au service de la propreté de ses espaces publics.

L'efficacité de nos interventions est toutefois impactée par des comportements pollueurs (mégots, dépôts sauvages, déjections canines...) et le renouvellement permanent des problématiques de propreté urbaine.

Au-delà des nuisances causées aux riverains et de la perturbation générée sur le travail des agents municipaux, ces salissures nuisent à l'image de la ville.

Pour améliorer ses modes opératoires, la Ville de Faches-Thumesnil a présenté au Conseil municipal un plan « Faches-Thumesnil Ville Propre », répondant à l'amélioration durable de la propreté urbaine, plan voté ce 6 avril 2023.

Chaque année, 12 % des cigarettes consommées en France sont jetées au sol de manière inappropriée dans l'espace public, ce qui représente 7,7 milliards de mégots.

Pour répondre à cet enjeu sociétal et environnemental, l'éco-organisme ALCOME a été agréé par les pouvoirs publics le 10 août 2021 pour mettre en œuvre la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) de produits de tabac. Cette REP concernant les mégots a été créée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC).

Dans ce contexte, Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics. Pour ce faire, l'éco-organisme accompagne les collectivités à travers plusieurs actions, notamment :

- l'élaboration de supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de tabac à l'impact environnemental de l'abandon de mégots ;
- la mise à disposition de dispositifs de collectes adaptés (distribution de cendriers de poche et mise à disposition de cendriers de rue) ;
- le versement d'un soutien financier au nettoyage et à la collecte des mégots (selon le barème défini par les pouvoirs publics). Ce soutien vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique dès lors qu'elles ont signé le contrat-type proposé par ALCOME, joint à la délibération.

En contrepartie, la commune s'engage à mener des actions de prévention, sensibilisation, nettoyage et collecte des mégots dans l'espace public.

Dans le cadre de sa mission de salubrité publique, la Ville de Faches-thumesnil a un intérêt manifeste à contractualiser avec ALCOME pour bénéficier de ces différentes actions et du soutien financier.

Au regard des éléments exposés, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer :

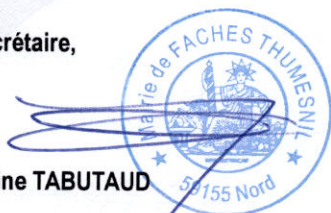
- sur l'approbation des termes du contrat-type entre l'éco-organisme ALCOME et la collectivité territoriale en annexe ;
- sur l'acceptation de la participation financière d'ALCOME envers la Ville (1,08 euros par an / habitant) ;
- sur l'autorisation donnée à Monsieur le Maire, ou à son représentant pour signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME^{®1}
 ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
 FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
 L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
 CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement.....	1
PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession.....	5
Article 1 : Définitions.....	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité.....	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles.....	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications.....	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.....	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat.....	10
6.7.- Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends.....	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat.....	12
Article 10 : Loyauté contractuelle.....	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle.....	13
Article 12 : Conservation des données.....	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel.....	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites.....	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement.....	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.....	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l’article R.3512-2 du code de la santé publique :.....	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts.....	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles.....	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles.....	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l’année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat.....	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l’organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l’abandon des déchets	23
Annexe B - Justificatifs des actions d’information et de sensibilisation à la prévention de l’abandon des Mégots et de leurs coûts.....	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d’information et de sensibilisation.....	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation.....	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « Autres personnes publiques » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2.bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2.bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assume pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MÉGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

17.2.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.3.- Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2^{ème} dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3^{ème} dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pouvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature *(en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation »)* :

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :

- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
- Autre (préciser) :

b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets) : oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
- La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l’Arrêté)

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d’1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l’année 2021 et de 0,75 pour l’année 2022.

Il est rappelé, conformément à l’article 4.3.1 de l’Arrêté, qu’une étude d’évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l’ADEME et les collectivités locales au plus tard d’ici la fin de l’année 2022, et qu’ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l’environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DATE DE CONVOCATION : 31 MAI 2023
DATE DE PUBLICATION : 31 MAI 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Laurent HOUPPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Olivier NILÈS, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Blandine ABI RAMIA, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Frédéric DUMORTIER, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Sébastien ROCHE ; Laëtitia THOMAS, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Violaine MAREIGNER, pouvoir à Guy DELAVIGNE ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Arnaud VOLANT.

Était absent : Pierre HERBAUX

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023****DEL N° 2023/065****DÉLÉGATION : URGENCES ÉCOLOGIQUES ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****RAPPORTEUR : MONSIEUR CHRISTOPHER LIÉNARD****OBJET : CONVENTION ENTRE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE DE LILLE, L'ASSOCIATION ENTRELIANES, LA VILLE DE TEMPLEMARS ET LA VILLE DE FACHES-THUMESNIL POUR UNE DÉMARCHE DE PROTECTION DES CHAMPS CAPTANTS, DES PROJETS CITOYENS FONDÉS SUR LA NATURE ET LES PAYSAGES****PIÈCE JOINTE : CONVENTION**

Lors du Conseil Municipal du 17 septembre 2020, la Ville de Faches-Thumesnil s'est déclarée en urgence climatique et écologique.

Pour atteindre les objectifs qu'elle s'est ainsi fixée, la Ville de Faches-Thumesnil met progressivement en œuvre un plan d'action multi-thématique « Faches-Thumesnil en Urgence Écologique ».

Face à un tissu urbain imperméabilisé, maîtriser la quantité et la qualité des eaux de ruissellement est devenu une évidence pour assurer la sécurité des citoyens mais également pour préserver la ressource.

Les évolutions climatiques se traduisent, par ailleurs, par une nouvelle pluviométrie. Moins répartie, plus intense dans ses déficits comme dans ses excès, elle affecte notamment les activités agricoles, l'habitat et la vie urbaine.

Pour y faire face, une gestion renouvelée des eaux pluviales doit se mettre en place, et les collectivités territoriales, en qualité d'aménageurs, sont invitées à s'en saisir.

Autour de la ville perméable, des techniques alternatives de déconnexion des réseaux se déploient, des jardins de pluie se créent et le zonage pluvial permet d'identifier les zones et mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement et du ruissellement.

C'est dans ce cadre que la commune de Faches-Thumesnil, ville gardienne de l'eau souhaite s'insérer dans un projet intitulé « *Protection des champs captants, des projets fondés sur la nature et les paysages* », formé des partenaires que sont l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille, l'association Entrelianes, la Ville de Templemars et la Ville de Faches-Thumesnil.

Le résultat des recherches permettra d'explorer les pistes de travail pour renforcer la protection de la ressource en eau à partir des outils et moyens du projet de paysage.

Au regard des éléments exposés, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer :

- sur l'approbation des termes de la convention entre l'association Entrelianes, la Ville de Templemars et la Ville de Faches-Thumesnil en annexe ;
- sur l'acceptation de la participation financière de la Ville de Faches-Thumesnil auprès de l'ENSAPL pour un montant de 1.500 euros TTC ;
- sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

Entrelaines

13 Rue Jean Baptise Clément
59000 LILLE
Représentée par Madame Mathilde Steinauer, Coprésidente

Ville de Faches Thumesnil

Hôtel de Ville
50 rue Jean-Jaurès
59155 Faches-Thumesnil
Représentée par Patrick Proisy

Ville de Templemars

Hôtel de Ville
01 rue Jules-Guesde
59175 Templemars
Représentée par Pierre-Henri DESMETTRE

Ci dénommés, « les partenaires » d'une part,
Et,

L'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille,

Etablissement public à caractère administratif sous tutelle du Ministère de la Culture,
2 rue verte, 59650 Villeneuve d'Ascq,
N° SIRET : 195 903 372 00017,
Représentée par Pablo Lhoas, directeur

Ci-après dénommée « L'ENSAPL », d'autre part,

PRÉAMBULE

Le projet, intitulé : "protection des champs captants, des projets citoyens fondés sur la nature et les paysages" est suivi par un comité de pilotage, formé de représentants des partenaires et d'autres instances et compétences concernées par le sujet de la protection des champs captants et la capacité des paysagistes en formation à être impliqués et force de proposition dans la définition et la mise en oeuvre de petits projets d'assainissement alternatif fondés sur la nature et les paysages.

Les enjeux repérés en préalables sont :

- La recharge qualitative et quantitative de la nappe de la craie ;
- La protection des captages d'eau potable, la qualité de l'eau, la recharge qualitative et quantitative de la nappe de la craie ;
- La transition écologique et les enjeux de biodiversité ;
- La protection des espaces agricoles et naturels périurbains.

L'atelier permettra d'explorer les pistes de travail pour renforcer la protection de la ressource en eau à partir des outils et moyens du projet de paysage :

- Comprendre les bassins versant aériens et souterrains ;
- Mettre à jour les systèmes hydrauliques historiques et poser les conditions de leur réinterprétation ;
- Retenir l'eau pour permettre sa percolation dans un emboîtement de dispositifs privés, communs et publics ;
- Récupérer les eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées sans les évacuer mais au contraire les conserver, les dépolluer, les infiltrer sur les terrains ;
- Renforcer les liens avec le parc de la Deûle, et le sentiment d'appartenance à un territoire large en signifiant la présence de l'eau et en la protégeant vis à vis du changement climatique ;

- Matérialiser et rendre visible les capacités des communes et des citoyens à être réellement des gardiens et gardiennes de l'eau...

Les modalités pédagogiques et attendus de ce travail sont précisées dans le document annexé à la présente convention : le livret de l'atelier public.

A l'invitation des partenaires, l'ENSAPL organise un Atelier public de Paysage (APP), dirigé pour le semestre de printemps par Caroline Bigot (domaine d'étude « conception »). Cet atelier visera une approche clairement exploratoire et pédagogique. Au travers de l'atelier, les étudiants de l'ENSAPL abordent ainsi la complexité des diverses situations au travers de leurs dimensions sociales, environnementales, professionnelles.

Durant l'APP, les étudiants rencontreront régulièrement le comité de pilotage et dialogueront avec lui pour que les commanditaires soient pleinement impliqués dans le suivi de l'atelier.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer le rôle et les engagements de chacune des parties dans l'organisation de l'atelier public de paysage (APP).

Pour mener à terme ce projet, les parties désignent un correspondant : Mme Caroline Bigot, professeure à l'ENSAPL. Cette dernière veillera au bon déroulement de l'atelier et sera responsable de l'ensemble du suivi.

Dans le cadre du projet il est créé un comité de pilotage (COPIL). Les membres de droit du COPIL sont les partenaires de la convention ou leur représentant et l'ENSAPL. A la demande d'un partenaire du projet, sous réserve de l'accord des autres partenaires, des invités non membres du COPIL peuvent participer au COPIL.

Il est prévu trois COPIL. Le premier COPIL est fixé lundi 13 février (horaires et lieux à définir). Un planning fixant les dates des autres COPIL sera remis lors de la séance. Il sera suivi d'une visite du terrain d'étude pédagogique.

Les membres du COPIL sont invités à la restitution finale de l'atelier sans avoir de voix dans l'évaluation pédagogique des étudiants.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

L'atelier débutera le lundi 13 février 2023 et se terminera par une restitution au plus tard le vendredi 16 juin 2023.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

L'ENSAPL s'engage à publier la démarche, les projets des étudiants, ainsi que la teneur de leurs échanges avec le comité de pilotage sous la forme d'un journal de l'Atelier public.

C'est une publication papier de 36 pages couleur tirés à 1000 exemplaires. Le journal exposera également le résultat des recherches, les diagnostics et les schémas collectifs ainsi que les projets individuels, au moyen de documents graphiques commentés, et de notes rédigées.

Pour couvrir les frais d'édition, les frais de mission et les frais de reprographie des étudiants et les intervenants pédagogiques extérieurs :

- L'association s'engage à verser une subvention de 8000 €
- La ville de Faches-Thusmenil s'engage à verser une subvention de 1500 €
- La ville de Templemars s'engage à verser une subvention de 1500 €

A l'issue de l'étude, sur présentation d'une facture de l'ENSAPL, les partenaires verseront leur participation en un seul versement par virement bancaire sur le compte de l'ENSAP Lille ouvert au Trésor Public (10071 59000 00001004004 21).

ARTICLE 4 : COMMUNICATION ET VALORISATION

Les partenaires s'engagent à mentionner l'ensemble des partenaires du projet dans toute communication relative au projet et à faire figurer leurs logos sur tout document relatif au projet.

Toute communication devra faire l'objet d'une approbation expresse du directeur de l'ENSAPL.

ARTICLE 5 : DURÉE DE VALIDITÉ

Cette convention est valable pour la durée du projet (cf. article 2).



ARTICLE 6 : PORTÉE DE LA CONVENTION

La présente convention constitue l'intégralité des accords intervenus entre les parties en ce qui concerne l'objet auquel elle se rapporte. Elle annule et remplace toutes propositions antérieures ayant trait au même objet entre les partenaires.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant dûment signé par les représentants autorisés des parties.

Toutes notifications adressées en exécution de la présente doivent l'être par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention devaient s'avérer invalides, les autres dispositions conserveraient leur validité sauf si elles portaient un caractère indissociable avec la disposition invalide et pour autant qu'elles n'altèrent pas l'objet de la présente convention. Les parties s'efforceront de remédier aux clauses invalides dans le même esprit que celui qui a procédé à l'élaboration de la présente convention.

Le fait que l'un des partenaires ne se prévale pas à un moment donné de l'une des clauses de la présente convention ne pourra être interprété comme valant renonciation de sa part à se prévaloir ultérieurement de ladite clause.

ARTICLE 7 : DIFFICULTÉS D'INTERPRÉTATION ET LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant à la convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, en 3 exemplaires originaux,

Le 3 février 2023

Les partenaires

Association ENTRELIANES

ville de FACHES-THUSMESNIL

ville de TEMPLEMARS



Mathilde Steinauer,
Coprésidente

L'ENSAPL

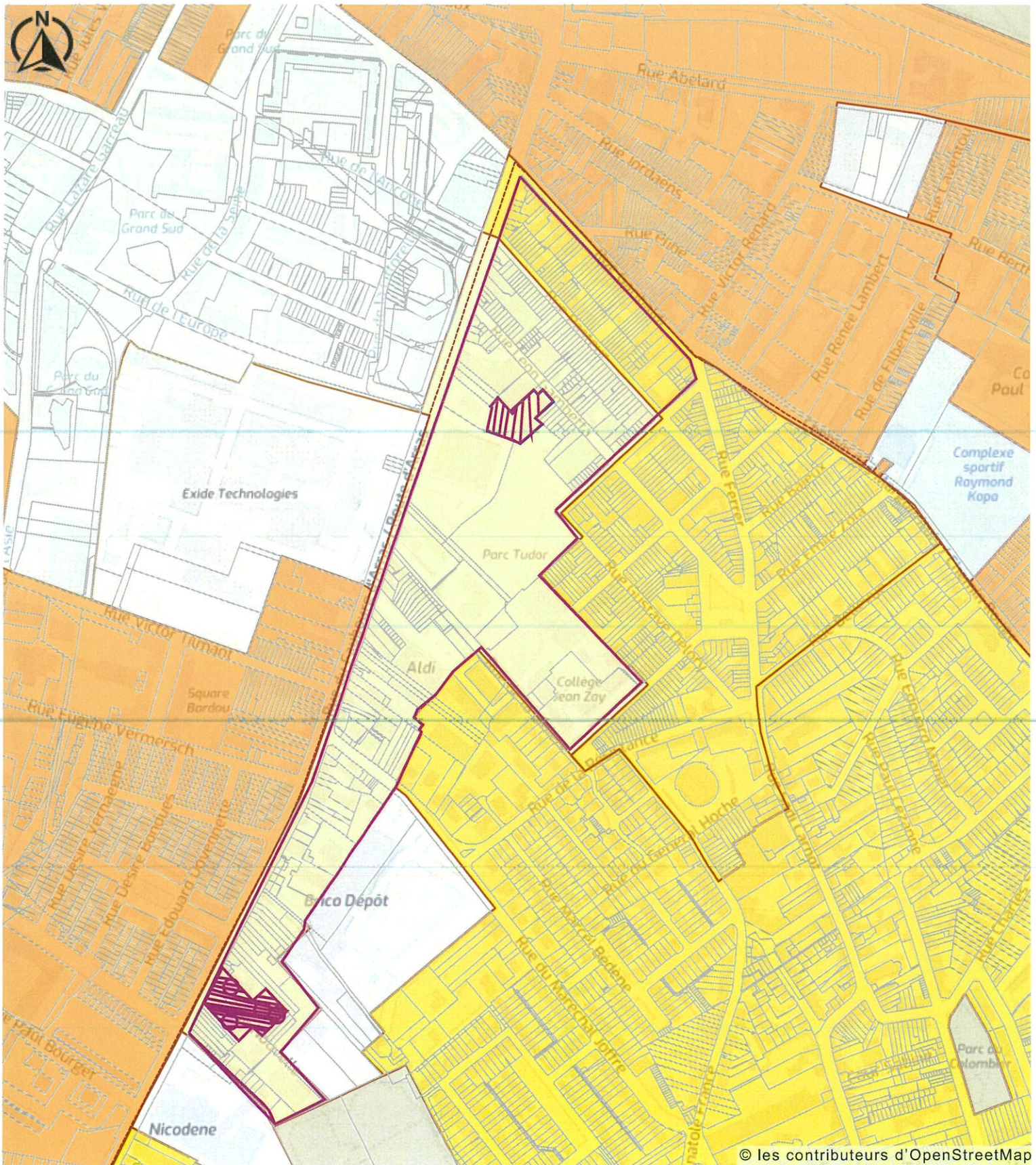
- trace du PAPAG
/// exclu du PAPAG

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20230609-DEL2023066-DE



© les contributeurs d'OpenStreetMap

S²LO 

Le plan visualisé sur cet extrait est géré

AB



Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20230609-DEL2023066-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022

DATE DE CONVOCATION : 07 OCTOBRE 2022
DATE DE PUBLICATION : 07 OCTOBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Laurent HOUE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Olivier NILÈS, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Sophie DERETZ, Elise DESTREBECQ, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Jean-Louis HACCART, Pierre HERBAUX, pouvoir à Marie-Madeleine WALLARD ; Bernadette LEPOUTRE, pouvoir à Didier MAHÉ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Catherine POUTIER-LOMBARD ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022**

DEL N° 2022/073

DÉLÉGATION : URBANISME

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRÉDÉRIC DUMORTIER

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME 3 – VALIDATION DE LA VERSION V1 DU PROJET

PIÈCES JOINTES : PLANS

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain est en cours de révision et que l'arrêt du projet est programmé pour décembre 2022. S'en suivront une phase de consultation administrative puis d'enquête publique à la suite desquelles le PLU3 pourra être approuvé puis rendu opposable à l'horizon du 1^{er} trimestre 2024.

Suite à un travail collaboratif, la MEL a compilé les demandes de modifications et transmis aux communes une première version des documents qui constitueront le PLU afin qu'elles puissent donner leur avis et formuler d'éventuelles remarques (étant ici précisé qu'il n'est désormais plus possible d'intégrer de nouvelles demandes).

Il est nécessaire de mettre en cohérence le PLU3 avec les documents de la MEL (Plan Local de l'Habitat, Plan Climat Air-Énergie-Territorial) et avec la délibération du 17 septembre 2020 qui déclare la commune de Faches-Thumesnil en urgence écologique.

Les principales évolutions portées à l'échelle métropolitaine concernent :

- Développement économique et commerce : création d'une servitude de mixité fonctionnelle (SMF) et évolution des destinations des zones à vocation économique.

La ville ne peut que se féliciter de voir s'étendre les mixités d'usage favorable à la « ville du 1/4 d'heure », et à la diminution du recours à la voiture. En revanche ce dispositif, comme cela a été le cas pour les autres dispositifs novateurs (Secteur de Performance Énergétique Renforcé, Coefficient de Biotope de Surface), mérite une phase d'expérimentation dans les communes auquel il bénéficiera le plus avant d'être généralisé à l'ensemble de la métropole, il n'est pas souhaité à Faches-Thumesnil dans cette version.

Cette disposition pourrait en effet présenter des problèmes :

- Quid des locaux existants vacants et de la liberté du commerce qui ne permet pas à la commune de choisir le type d'activités qui pourra s'implanter sauf à devenir propriétaire des locaux.
- La SMF pose des problèmes de géographie car en fonction des secteurs, la commune n'est pas favorable au développement de cellules à destination du monde économique. La commune pointe notamment l'installation de beaucoup de restaurations rapides qui n'est pas un développement très qualitatif de son tissu commercial, ou le risque, en zone à haute densité, de voir se développer des « dark stores » eux aussi peu qualitatifs et générateurs de nuisances.

Il serait souhaité également de pouvoir relever le seuil à 1500m² de surface de plancher.

- Habitat : outils réglementaires favorisant la mise en œuvre du PLH ainsi que du Schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

La ville est motivée et souhaite rattraper son déficit de logements sociaux, pour cela, elle a déjà instauré le passage de la Servitude de Mixité Sociale à 40% sur le sud de la commune dans l'ancien PLU et le maintien pour le PLU 3.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage et suite à la concertation menée en 2022, la MEL a validé notre emplacement réservé route d'Arras pour la réalisation de nos 11 unités d'habitats adaptés.

- Nature en Ville : proposition de nouveaux outils de préservation des espaces de nature

La MEL a identifié des secteurs susceptibles d'être préservés. Les villes sont amenées à solliciter l'inscription au PLU d'outils permettant la préservation du caractère « naturel » ou paysager de la zone.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022**

DEL N° 2022/073

Les espaces verts suivants sont à classer en Square et Parcs :

- *Le square Marguerite Yourcenar en face de la médiathèque ;*
- *Le square Flandres avenue de Verdun ;*
- *L'espace vert central du quartier des Maréchaux ;*
- *L'espace vert au croisement de la rue de Flandres et de l'Avenue de Verdun.*

De plus, l'espace vert boisé sous le rond point en dessous de la Zone Auchan, le long de l'A1 sera intégré en EBC (espace boisé classé).

La ville regrette qu'il n'existe, dans le règlement existant, aucune règle pour imposer le maintien des haies de clôtures ou pour végétaliser les nouvelles clôtures installées en remplacement des haies.

- Climat-air-énergie : traduction renforcée des objectifs du Plan Climat Air-Énergie-Territorial (PCAET)
 - Actualisation des seuils de l'outil «Coefficient de Biotope par Surface» (CBS),

Cet outil permet de favoriser le maintien de la biodiversité et de garantir la perméabilité des parcelles. Outil extrêmement bénéfique, il souffre cependant, dans sa rédaction actuelle, d'une trop forte technicité, qui ne permet probablement pas à l'ensemble des communes d'en saisir la portée. Un paragraphe introductif et des exemples aideraient probablement les communes à se l'approprier.

Nous souhaitons, à Faches-Thumesnil, démontrer concrètement l'utilité de cet outil en instaurant des CBS sur toute la commune.

Nous souhaitons positionner un Coefficient de 0,4 sur toute la commune (l'outil s'applique sur les projets de plus de 500 m² de surface de plancher), la ville souhaite également un seuil renforcé à 0,5 en zone AAC ou sur les secteurs où il y a un risque d'îlots de chaleur. La ville s'interroge aussi sur la possibilité de mettre le CBS sur certains quartiers résidentiels, notamment en bordure de zones qui présentent un fort potentiel de biodiversité.

- Réécriture de l'outil «Secteur de Performance Énergétique Renforcé» (SPEER). Cette recherche de performance doit viser à la fois l'optimisation de l'empreinte carbone et le confort d'usage des bâtiments.

La commune regrette que le SPEER ne soit pas imposé à toutes les communes de la MEL.

La ville de Faches-Thumesnil souhaite disposer de deux niveaux différents de performances énergétiques et environnementales renforcées: un pour aller au-delà de la réglementation sur l'ensemble de la commune, et l'autre pour pousser davantage les ambitions sur certains secteurs stratégiques.

Nous souhaiterions qu'en logement neuf l'objectif du niveau 1 soit l'obtention du nouveau label Effinergie RE2020, qui intègre l'avance de calendrier sur la RE2020, avec un effort supplémentaire sur la sobriété énergétique, le confort d'été et le contrôle du système de ventilation, assorti d'un label Bâtiment biosourcé niveau 1 pour assurer un minimum de matériaux bas-carbone.

Au niveau 2, le choix est donné de pousser le curseur sur le plan énergétique en atteignant le niveau passif, ou de pousser le curseur sur le plan carbone en atteignant le label BBCA niveau 3, plus exigeant et complet que le label Bâtiment biosourcé.

En Rénovation, le label BBC Rénovation nous paraît pertinent pour assurer des rénovations énergétiquement performantes.

Nous souhaitons appliquer ce niveau 1 du SPEER sur toute la ville, et le niveau 2 sur la zone de la commune où les hauteurs sont permises jusqu'à 16/19 mètres.

Les ambitions du niveau 2 sont aussi envisagées pour le secteur concerné par le PAPAG d'Arras Nord compte tenu de l'attractivité du futur tramway.

Il est à noter que sur le quartier de la «Révolution Française», nous avons pu, avec la collaboration de l'aménageur, atteindre des ambitions supérieures au niveau 1 demandé, sur un terrain présentant des contraintes techniques importantes. On peut y arriver!

Par ailleurs, les propositions en terme de production d'énergies renouvelables nous conviennent (7 Watt Crête minimum par M2 pour les opérations supérieures à 90 m²).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022**

DEL N° 2022/073

- Eau: Mise à jour des périmètres et des règles des zones inondables et des zones humides, obligation d'installation de récupérateurs d'eaux pluviales pour les nouvelles constructions. Par ailleurs, la MEL instaure un règlement spécifique pour les communes Gardiennes de l'eau (UGE), mettant en avant la primauté de la préservation de la ressource en eau.

Nous félicitons la MEL pour la prise en compte de la préservation de la ressource en eau dans son PLU 3 (avec les récupérateurs d'eau par exemple) et pour l'explication très didactique du règlement spécifique aux communes Gardiennes de l'eau.

Dans les zones UGE, les réglementations du PLU sont modifiées et imposent 50% de pleine terre sans limitation du Coefficient d'emprise au sol, cela nous semble plus permissif que le règlement actuel (CBS de 0,3, 25 % de pleine terre), et difficilement réalisable et compliqué à mettre en place sur les zones déjà bâties. La commune s'interroge sur la possibilité de prévoir un découpage à la parcelle, notamment sur le secteur dits « des castors » où les parcelles sont très petites et où ce coefficient de pleine terre n'est pas applicable.

La commune souhaite donc que pour les parcelles inférieures à 300 m² ces dispositions puissent être revues.

La commune considère que le nouveau règlement n'est pas plus protecteur pour les champs captants, et pour pallier cela, la commune souhaite instaurer un CBS dans les zones résidentielles installées sur les champs captants.

- Densité et forme urbaine: création d'un coefficient de densité minimale, ajustement du plan des hauteurs.

La MEL propose de mettre en place, à l'échelle métropolitaine, une politique résolue de densification, par la réhausse du Coefficient d'Emprise au Sol (40% sur toutes les zones USE) et par une augmentation des hauteurs autorisées (passer à 13m là où elle était à 10m).

Si ces initiatives sont de nature à diminuer l'artificialisation et l'étalement urbain et faciliter la rénovation du tissu économique, elles s'inscrivent néanmoins dans un tissu fortement contraint, notamment au niveau de ses voies de circulation, déjà saturées tant par les véhicules statiques que par les déplacements.

Il est d'autant plus indispensable, dans ces conditions, que tous les moyens soient mis en oeuvre pour améliorer les modes de transports actifs, les réseaux de transports collectifs, et la mise en place éventuelle, sous forme de réserves d'infrastructures, de parkings collectifs et parcs à vélos. A ce titre nous déplorons que la demande de requalification de la réserve ERL 6 (BAJEUX) n'ait pas été retenue.

Par ailleurs, cela ouvre des opportunités d'économies d'échelle pour les promoteurs, et il est indispensable que cela s'accompagne de directives claires et ambitieuses sur les vertus environnementales des constructions. Les outils existent, et la MEL devrait porter une politique plus résolue de mise en place de ceux-ci à l'échelle métropolitaine, notamment pour ce qui concerne le SPEER et le CBS.

Un nouveau dispositif fait son apparition dans le PLU3: la mise en œuvre d'un coefficient de densité minimum sur une bande de 500m le long des transports en commun très performants.

La ville de Faches-Thumesnil est concernée sur le passage du futur tramway (NB: ces dispositions s'appliqueront pour les projets existants ET futurs).

La ville s'interroge sur le seuil choisi pour cette disposition voire sur son intérêt. En effet, en l'état, ce seuil ne va pas plus loin que les dispositions des règlements USE 3 ou 4. Il n'a donc aucun effet concret sur la densification des zones déjà urbanisées.

- Mobilité: traduction des objectifs du Schéma Des Infrastructures de Transport par l'inscription des réserves foncières.

La ville de Faches-Thumesnil approuve la mise en place d'une servitude de projet d'équipement public et d'un emplacement réservé d'infrastructures, route d'Arras.

Elle s'interroge toutefois sur le tracé sur la carte générale de destination des sols, pourquoi le tracé ne va pas jusqu'à la rue d'Haubourdin ?

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022****DEL N° 2022/073****Les demandes formulées par la commune :**

- Régénération urbaine

Suite notamment aux ateliers menés au titre du projet Faches-Thumesnil 2050, la ville a souhaité expérimenter des outils permettant d'accompagner la régénération de la ville dans le temps long, en permettant l'émergence de projets urbains de qualité, dans des zones où les prescriptions actuelles rendent ceux ci complexes, tant pour des raisons purement urbaines (manque de voirie, notamment), que pour des questions économiques.

Ces initiatives sont au nombre de trois :

- Servitude: Instauration sur la commune d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Le PAPAG est un outil qui permet, dans l'attente de la conclusion d'une étude urbaine complète, de figer les projets sur un périmètre donné.

Nous souhaitons l'instauration d'un «PAPAG» sur le long de la route d'Arras, afin de maîtriser l'afflux de projets privés qui se déclenchent suite à la finalisation du schéma de la ligne de Tramway.

L'étude urbaine correspondant à ce PAPAG est en cours de cadrage, et sera menée en concertation forte avec les habitants du quartier mais aussi plus largement de toute la ville, eu égard à l'importance que revêt l'arrivée du tramway pour toute la commune.

- Augmentation des hauteurs «ciblée»

La ville souhaite expérimenter, sur la centralité communale que constitue la zone allant de la salle Jacques Brel à la Mairie, la possibilité d'augmenter les hauteurs (jusqu'à 19m), en contrepartie de prescriptions environnementales renforcées. Il est à noter que sur cette zone, une partie significative du bâti ancien est déjà en dépassement de la limite des 13m qui deviendra le nouveau standard sur la ville.

- Circulation dans la commune pour les modes de transport actifs.

La ville s'interroge sur l'instauration d'une marge de recul sur la rue Carnot, la rue d'Haubourdin, et la rue Kleber, afin de pouvoir à moyen/long terme rendre la cohabitation entre la voiture et les transports doux possibles sur ces axes qui structurent la ville (5 mètres de part et d'autre de la voie). Les échéances de construction du PLU n'ont pas permis d'analyser en détail cette demande, mais nous souhaitons qu'elle puisse être prise en compte dans une révision proche.

Les coquilles et autres :

- La ZAC UZ10.1 est pour la commune clôturée mais apparaît toujours sur le plan de destination des sols. La commune demande le classement de cette ZAC en USE 4.2 + le parc en UP. – (plan en PJ de la délibération)
- La commune alerte sur le découpage des zones UGE qui n'est pas visible ou sur des problèmes d'étiquette à l'ouest de la commune.
- Dans le premier tracé proposé pour le PAPAG, la MEL propose l'inclusion du parc de la croissette: nous souhaitons sortir celui ci du périmètre.

La Ville s'interroge sur la complexité technique du dispositif de densité minimale, pour l'instruction des projets à venir (parcelle coupée en deux par le tracé avec deux coefficients différents à prendre en compte),

La ville recommande un tracé à la parcelle.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de porter à la connaissance de la MEL les ajustements ci-dessus exposés.



Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20230609-DEL2023066-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022**

DEL N° 2022/073

Après la tenue d'un débat,

Les membres du Conseil Municipal approuvent par 26 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Blandine ABI RAMIA, Maryse DEVROUTE, Nicolas MAZURIER ; pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Frédérique SEELS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT).

La Secrétaire,



Christine TABUTAUD

Certifié exécutoire

Le Maire,



Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

VB

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DATE DE CONVOCATION : 31 MAI 2023
DATE DE PUBLICATION : 31 MAI 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Laurent HOUPPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Olivier NILÈS, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Blandine ABI RAMIA, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Frédéric DUMORTIER, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Sébastien ROCHE ; Laëtitia THOMAS, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Violaine MAREIGNER, pouvoir à Guy DELAVIGNE ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Arnaud VOLANT.

Était absent : Pierre HERBAUX

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DEL N° 2023/066

DÉLÉGATION : URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORTEUR : MONSIEUR CHRISTOPHER LIENARD

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME 3 - VALIDATION DU PROJET ARRETE PAR LA MEL LE 10 FEVRIER 2023

PIECES JOINTES : PLAN DU PARC TUDOR - PLAN DU PAPAG - DELIBERATION DU 13 OCTOBRE 2022

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le conseil de la métropole européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Mainsil, Provin, et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

- poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;
- poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats et de mobilités du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGDV) arrêtés ;
- accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;
- conforte la traduction de la charte "Gardiennes de l'Eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (Santé environnementale, plan de relance économique,...) ;
- accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

I.1 Débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU, comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme. Notre conseil municipal a tenu ce même débat le 14 octobre 2021.

Les débats sur le PADD à la MEL et dans les communes ont mis en exergue les enjeux suivants :

- Celui de répondre aux besoins en logements propres à notre territoire, relativement jeune et qui doit faire face à de nouveaux défis en pleine crise sociale et énergétique ;
- Celui de l'économie métropolitaine, ou comment, après la crise sanitaire et les questions soulevées par la mondialisation de l'économie, le territoire avec son histoire économique bien spécifique peut résoudre les enjeux de la proximité, de l'attractivité et de la souveraineté ;
- Celui de la nature en ville et la préoccupation de santé environnementale et plus généralement celui de la qualité globale du cadre de vie, etc ;
- Celui toujours plus prégnant des mobilités et de la nécessité de mieux organiser la ville des proximités, enjeux intimement liés aux défis énergétiques et climatiques du territoire ;
- La Commune de Faches-Thumesnil souhaite également souligner l'urgence écologique et la part active que doivent prendre les documents d'urbanisme dans la tenue des objectifs des Accords de Paris.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DEL N° 2023/066

I.2 Bilan de la collaboration entre la MEL et les communes membres

Outre le débat sur le PADD, les maires et conseils municipaux ont été étroitement associés à toute la phase d'élaboration du projet de PLU3 conformément aux modalités de collaboration fixées par le Conseil métropolitain le 18 décembre 2020.

Par délibération du 13 octobre 2022, notre conseil municipal s'est prononcé sur une première version de travail du projet de PLU3 (PLU3-V1).

I.3 Bilan de la concertation préalable avec le public et les partenaires

La concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture a été mise en place, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

Au terme de cette concertation, 861 contributions ont été recueillies, dont 562 portent effectivement sur la révision du Plan Local d'Urbanisme. Les contributions recueillies portent sur :

- Les principaux axes thématiques qu'interroge la révision générale à l'échelle métropolitaine (350 contributions) ;
- Des sujets individuels ou localisés à l'échelle communale (168 contributions) ;
- Des secteurs de projets urbains particuliers (44 contributions).

La manière dont les contributions du public ont été prises en compte dans le projet de PLU3 est détaillée et motivée dans le bilan de concertation tiré par le Conseil Métropolitain le 10 février 2023 et son annexe consultable à partir du lien suivant :

https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/bilan_de_la_concertation/.

* *
*

A l'issue des débats métropolitains et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le conseil métropolitain a arrêté le projet de PLU3 par délibération du 10 février 2023 (23 C 0034) consultable sur le lien suivant :

<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/V20230210/index.html>

Le contenu du projet de PLU3 arrêté est également consultable sur demande en format papier au siège de la MEL, 2 boulevard des Cités Unies à LILLE.

* *
*

En application des articles L.153-33 et R. 153-11 du code de l'urbanisme, le projet de PLU3 arrêté par le Conseil métropolitain est soumis pour avis aux 95 communes de la MEL. Le projet de PLU3 a été transmis à notre commune le 10 mars 2023. À compter de la transmission du document arrêté, chaque conseil municipal a trois mois pour prononcer cet avis.

Il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale et des autres personnes publiques associées telles que l'Etat, la Chambre d'agriculture, la commission départementale des espaces naturels et forestiers, la Chambre du commerce et de l'industrie.

À l'issue de cette consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis par les conseils municipaux seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

Après cette enquête publique, le projet de PLU3 pourrait être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, dont celui de la commune ici exprimé, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023****DEL N° 2023/066**

* *

*

Les demandes de la ville retranscrites dans le PLU

A l'issue du travail partenarial engagé entre les services métropolitains et les services municipaux, dont nous tenons à souligner la qualité, les différents projets et propositions de la municipalité ont été pris en compte dans le projet de PLU3 :

- **La préservation et le développement de la nature en ville : un objectif rempli.**
Les propositions formulées de classement d'espaces verts en Squares et Parcs ont été retenues. De même que la proposition d'instauration de CBS (coefficient de biotope par surface) sur la commune.
- **Donner à la ville les moyens réglementaires de sa politique de régénération urbaine : objectif rempli.**
 - Instauration de deux SPEER (Secteur de performance Energétique renforcé)
 - Requalification de certains ERL (emplacements réservés pour du logement)
 - Prise en compte de la nécessité d'une action publique sur la route d'Arras

II. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLU3 ARRETE LE 10 FEVRIER 2023

Considérant que le projet de PLU3 arrêté par le conseil de la métropole européenne de Lille le 10 février 2023 concourt à asseoir les ambitions politiques de la Ville,

Après avoir présenté le projet de PLU3 et en avoir délibéré, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable au projet de PLU3 arrêté.
- De demander l'examen, au regard des résultats de la future enquête publique, des ajustements suivants :
 - Une erreur matérielle dans le tracé d'un ERL. En effet les parcelles A 3335 et A 3336 ont été retirées du tracé de l'ERL 1 rue Anatole France ;
 - La formulation de l'ERL 10 ne reflète pas le souhait de la commune de privilégier du logement de personnes âgées. Nous aimerions que cela soit indiqué dans la rédaction de cet ERL rue de Wattignies ;
 - La commune souhaite passer de 30 à 40% le seuil de logement social sur l'ERL 9.

En complément, suite aux derniers travaux réalisés notamment avec les habitants au titre de « Faches-Thumesnil 2050 », et des discussions en cours avec les services de la MEL, nous souhaiterions introduire les modifications suivantes :

- La commune souhaite changer le zonage du Parc TUDOR et le mettre en « UP » et y intégrer également les parcelles AB 17 et 18 – 63 rue Gambetta (Plan en annexe) ;
- Concernant l'ERL 6, la commune maintient son souhait de consacrer cet emplacement à une autre vocation que du logement. Les besoins de mobilité augmentent, il faut dès à présent se tourner vers l'avenir et prévoir sur la commune des « hubs de mobilité », points stratégiques permettant de réunir tous les moyens de transport dont les usagers peuvent avoir besoin pour faciliter leurs déplacements. Sur cet emplacement stratégique, pourraient être installés une borne de vélos, des bornes de recharge pour véhicules électriques, du stationnement....
- De plus, notre expertise sur d'autres emplacements de même taille sur la commune montre l'impossibilité de produire du logement sur d'aussi petites surfaces ;
- Nous souhaitons également sortir du périmètre du PAPAG les parcelles A 2558 – 3892 – 7176 - 7184 et AB 145, sur lesquelles des projets, encore à soumettre en concertation, émergent et sont en cohérence avec notre politique de l'habitat ;



Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20230609-DEL2023066-DE

S²LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DEL N° 2023/066

- La commune note également des modifications sur le tracé des servitudes relatives au SDIT (secteur de très grande desserte et servitude de projet d'équipement public) le long de la route d'Arras. Nous invitons les services de la MEL à venir présenter ces points en Mairie ;
- Pour le SPEER, nous formulons les demandes suivantes :
 - 1) Pour le neuf : préciser que les tailles indiquées sont les tailles des opérations (et non pas une taille de bâtiment comme cela pourrait être interprété dans la formulation actuelle) ;
 - 2) Pour l'ancien : préciser que les tailles sont des tailles de bâtiment, le bâtiment étant l'unité à laquelle ces opérations sont en général réalisées ;
 - 3) Pour le SPEER 2, eu égard à l'histoire et au fait que la taille de 16 logements a longtemps été un seuil de réalisation des opérations, nous souhaitons que la limite de 20 logements, soit baissée à 16 ;
 - 4) Nous souhaitons des précisions sur les moyens de contrôle possibles au niveau de l'instruction de permis soumis au SPEER.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent par 25 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Blandine ABI RAMIA ; pouvoir à Maryse DEVROUTE, Maryse DEVROUTE, Frédérique SEELS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Martine BERTOLINO, Nicolas MAZURIER ; pouvoir à Arnaud VOLANT).

La Secrétaire,

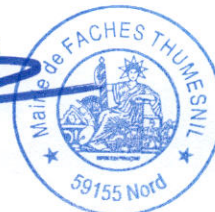
Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY





Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20230609-DEL2023067-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023

DATE DE CONVOCATION : 31 MAI 2023
DATE DE PUBLICATION : 31 MAI 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Laurent HOUE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Olivier NILÈS, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Blandine ABI RAMIA, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Frédéric DUMORTIER, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Sébastien ROCHE ; Laëtitia THOMAS, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Violaine MAREIGNER, pouvoir à Guy DELAVIGNE ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Arnaud VOLANT.

Était absent : Pierre HERBAUX

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr



Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20230609-DEL2023067-DE

S²LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DEL N° 2023/067

DÉLÉGATION : URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORTEUR : MONSIEUR CHRISTOPHER LIENARD

OBJET : REMBOURSEMENT DES ÉTUDES - RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN - ZAC

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des études menés par VILOGIA visant à développer un réseau de chaleur urbain biomasse à l'échelle de la ZAC, nous avons convenu avec eux qu'en cas de non déploiement dudit réseau, les coûts d'études seraient pris en charge par la ville et donc remboursés à VILOGIA.

Les différentes entreprises consultées par VILOGIA n'ayant pu proposer d'offre satisfaisante, il a été décidé d'abandonner le projet de biomasse tout en maintenant les ambitions environnementales initiales.

Aujourd'hui, il appartient à la commune de tenir ses engagements et de rembourser à Vilogia les coûts d'études engagés soit un montant de 31 262,50 euros HT soit 37 515 euros TTC.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prévoir cette dépense au budget 2023 et de rembourser les frais engagés par VILOGIA.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent par 25 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Blandine ABI RAMIA ; pouvoir à Maryse DEVROUTE, Maryse DEVROUTE, Frédérique SEELS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Martine BERTOLINO, Nicolas MAZURIER ; pouvoir à Arnaud VOLANT).

La Secrétaire,


Christine TABUTAUD

Certifié exécutoire

Le Maire,


Patrick PROISY



Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20230609-DEL2023068-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DATE DE CONVOCATION : 31 MAI 2023
DATE DE PUBLICATION : 31 MAI 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Laurent HOUPPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Olivier NILÈS, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Blandine ABI RAMIA, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Frédéric DUMORTIER, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Sébastien ROCHE ; Laëtitia THOMAS, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Violaine MAREIGNER, pouvoir à Guy DELAVIGNE ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Arnaud VOLANT.

Était absent : Pierre HERBAUX

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr





Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20230609-DEL2023068-DE

S²LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DEL N° 2023/068

DÉLÉGATION : URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : CESSIION DU RANG BARON – 1 RUE EDOUARD VAILLANT

PIECES JOINTES : ANCIENNES DÉLIBÉRATIONS – ÉVALUATION DES DOMAINES - CONSTAT DE VACANCE

Monsieur le Maire rappelle que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles et que la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionné d'une part, par une désaffectation matérielle du bien, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Il rappelle à ce titre que par décision du 18 octobre 2018, il a été décidé de désaffecter le bien sis 1 rue Édouard Vaillant (parcelle B 4188) en vue de son aliénation. De plus, par délibération du 25 octobre 2018, le Conseil Municipal a approuvé le déclassement du domaine public dudit bien à compter du 31 décembre 2019, date à laquelle les activités des écoles de danses et d'arts plastiques devaient être délocalisées et le bien valorisé.

La Ville ayant dû remettre le bien à disposition d'une association dernièrement, un nouveau constat de désaffectation matérielle a été fait par un huissier, le 23 mai 2023.

Ce constat de désaffectation matérielle permet de confirmer le déclassement de l'immeuble décidé en 2018.

De plus, Monsieur le Maire indique avoir été contacté de nouveau pour l'acquisition de ce bien, évalué par les domaines en janvier 2023 à 200 000 euros.

La vente sera prononcée par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à :

- constater la désaffectation matérielle du bien ;
- confirmer la décision de déclassement du bien ;
- signer l'acte de vente et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20230609-DEL2023068-DE

S27302 - SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 24/01/2023

**Direction régionale des Finances Publiques des Hauts-
de-France et du département du Nord**

Pôle d'évaluation domaniale

82 avenue JF Kennedy

BP 70689

59033 LILLE cedex

Le Directeur régional des Finances publiques

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Muriel Biela

Courriel : wanda.biela@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 20 62 80 80

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

50 rue Jean Jaurès

59 155 Faches Thumesnil

Réf DS:10480347

Réf OSE : 2022-59520-82005

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Nature du bien :

Salles et bureaux anciens

Adresse du bien :

1 rue Edouard Vaillant à Faches-Thumesnil

Valeur :

200 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Charlotte Muchery

2 - DATES

de consultation :	03/11/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	27/01/2023
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	15/12/2022
du dossier complet :	/

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession	☒
---------	-------------------------------------

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics : CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

Cession de locaux à usage associatif.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Cet ensemble immobilier est desservi par une place publique. Lors de la visite, l'hypothèse d'un rachat par un centre médical, déjà implanté à proximité, a été évoqué.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

/

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie de la parcelle	Nature réelle
Faches-Thumesnil	B 4188	1 rue Edouard Vaillant	214 m ²	Locaux associatifs-grandes salles
TOTAL			214 m ²	

4.4. Descriptif

Cet ensemble communal se compose de 2 bâtiments indépendants, construits sur un niveau, en briques et toiture tuiles.

Une des entrées donne accès à une grande salle, utilisée comme salle de danse, équipée de miroirs sur 2 côtés, et d'une autre salle avec un grand tableau. La 2ème entrée donne sur une autre grande salle équipée d'un évier, avec un sol en revêtement synthétique dégradé. Ces salles sont hautes de plafond, avec des fenêtres sur rue, hautes également. Ces fenêtres sont anciennes, en simple vitrage, avec une peinture écaillée. L'ensemble est chauffé au gaz, avec une chaudière située dans un autre bâtiment, à proximité, et le circuit de chauffage devra être désolidarisé de l'installation actuelle.

Globalement, les structures principales sont saines, et les salles se présentent globalement en bon état. Les grandes salles présentent un potentiel intéressant pour l'installation de nouveaux locaux. Ceux-ci disposeront d'une belle luminosité, si l'ouverture actuelle des fenêtres actuelles est gardée.

4.5. Surfaces du bâti

La Surface Utile est estimée à 200 m² . Cf dossier antérieur 2018-220V1199

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : la Commune

5.2. Conditions d'occupation : Libre

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles : non renseigné

6.2.Date de référence et règles applicables : /

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Termes de comparaison

Biens bâtis : valeur vénale							
	date mutation	commune adresse	cadastre	Surface utile	Prix/ €	Prix/m ² / SU	Observations
1	11/03/21	Faches-Thumesnil 86 rue Carnot	AL 28 lots 1, 2, 6 et 8	108	175 000	1 630,37	Dans un ensemble immobilier, 2 bureaux en RdeC + caves à usage de cabinet dentaire
2	28/01/21	Lezennes 2 rue Louis de Broglie	AK 11 lots 2 et 29 à 38	270	500 000	1 851,85	Bureaux en RdeCh (lot2) + emplacements de stationnement
3	03/09/20	Templeuve-en-Pevéle rue Grande Campagne	AN 744 et 747	299	360 000	1 204,01	Bien à usage de salle de sport qui va être affecté à un usage commercial
					moyenne	1 562,07	
					dominante	1 851,85	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Fourchette des TC : 1 204,01 €/m² à 1 851,85 €/m²

Valeur unitaire moyenne : 1 562,85 €/m²

Ces locaux sont sains, mais une rénovation intérieure totale est à prévoir.

En outre, ces locaux ne disposeront plus de chaudière gaz.

Valeur unitaire retenue : Valeur minimum soit 1 204,01 €/m² arrondie à 1 000 €/m²

Valeur globale : 200 m² x 1 000 €/m² = 200 000 €

Marge d'appréciation de 10 % applicable

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 200 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 180 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances
publiques et par délégation,
L'Inspecteur des Finances Publiques

Muriel BIELA





Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le :

ID : 059-215902206-20230609-DEL2023068-DE



**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.**

**DEC. 2018/035
ALD**

Nous, Maire de la Ville de Faches Thumesnil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2122-23 organisant la communication des actes pris par délégation au Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2014/004 en date du 29 mars 2014, déléguant à Monsieur le Maire, ainsi qu'à Madame la Première Adjointe au Maire, certaines attributions pour la durée de son mandat, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement son alinéa 1, l'autorisant à « arrêter et modifier l'affectation des propriétés comunales utilisées par les services publics municipaux »

VU l'article 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P);

DECIDONS

ARTICLE 1 : De désaffecter le bien suivant en vue de son aliénation :

1 rue Edouard Vaillant, parcelle B n°4188

Précisions étant faite qu'en application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 9, la désaffectation d'un bien dont l'usage doit être maintenu pour des raisons de continuité de service public prendra effet dans un délai fixé par l'acte de déclassement.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite aux registres des actes de la Ville, publiée et affichée.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Faches Thumesnil ;
- Monsieur le Trésorier du centre des finances publiques

Fait à Faches Thumesnil, le 18 octobre 2018

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil Régional,**

Nicolas LEBAS





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 25 OCTOBRE 2018**

DATE DE CONVOCATION : 19 OCTOBRE 2018
DATE D’AFFICHAGE : 19 OCTOBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 33
Présents : 26
Votants : 33

Sous la Présidence de Monsieur Nicolas LEBAS, Maire de FACHES THUMESNIL,

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Mme Blandine ABI RAMIA, M. Bernard BEAUMONT, Mme Camille BERTIN, Mme Leilya BOUVIER, Mme Maryse DEVROUTE, M. Denis DUBREZ, Mme Christiane DUCAMP, M. Cosma FRACCOLA, M. Jean-Louis HACCART, Mme Jeannine HOUDART, M. Philippe KARLESKIND, Mme Carine KOT, M. Nicolas LEBAS, M. Nicolas MAZURIER, M. Claude MIR, M. René PILLE, M. Laurent PLANCO, M. Jean-Claude PLOUHINEC, Mme Frédérique SEELS, Mme Anne-Marie SENECHAL, M. Pierre SPITTAEL, Mme Christelle VIATEUR, M. Arnaud VOLANT, Mme Jeanne-Marie WATTELAR, M. Mathias WATTELLE, Mme Anita WERQUIN ;

Étaient excusés : M. Guillaume DECOENE : pouvoir à Mme Anne-Marie SENECHAL, M. Joël DUVAL : pouvoir à Mme Christelle VIATEUR, Mme Marine GODISIABOIS : pouvoir à M. Claude MIR, Mme Warda GRINE : pouvoir à Mme Jeanne-Marie WATTELAR, Mme Marie-Anne HEAULME : pouvoir à M. Jean-Louis HACCART, M. Alain TOQUEC : pouvoir à M. Arnaud VOLANT, M. Nasreddine TUZANI : pouvoir à M. Cosma FRACCOLA ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES THUMESNIL peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille BERTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 25 OCTOBRE 2018**

DEL N° 2018/063

**DELEGATION : AMENAGEMENT ET URBANISME
RAPPORTEUR : MONSIEUR HACCART
OBJET : RANG BARON – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
PIECE JOINTE : DÉCISION DE DÉSAFFECTATION**

Monsieur le Maire présente le bien sis 1 rue Edouard Vaillant, parcelle B n°4188 d'une contenance cadastrale de 214 m², accueillant actuellement les écoles municipales de danse et d'arts plastiques. Il rappelle la délocalisation prochaine des activités et propose de valoriser le bien.

Il rappelle que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles, et que la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée d'une part, par une désaffectation matérielle du bien, et d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Il précise également qu'en application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 9, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement.

Monsieur le Maire indique que la désaffectation sera effective dès lors que les travaux actuellement en cours sur le futur site d'implantation des activités seront achevés et ce, au plus tard, le 31 mars 2019. Dans l'attente, les cours seront maintenus au 1 rue Edouard Vaillant.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), article L.3111-1 ;
VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 9 modifiant l'article L. 2141-1 du CG3P ;
VU la décision du maire N°2018/035 relative à la désaffectation des biens ;

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité et autorisent Monsieur le Maire à :

- constater la désaffectation du bien public municipal dans les conditions ci-dessus mentionnées ;
- déclasser le bien du domaine public ;
- intégrer le bien dans le patrimoine privé de la Commune.

Mme C. BERTIN, Mme L. BOUVIER, Mme C. DUCAMP, M. R. PILLE, M. L. PLANCQ, M. M. WATTELLE ne prenant pas part au vote,

Certifié exécutoire
Le Maire,

Nicolas LEBAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



SELAS JUSTIFIRST

Bruno DESZCZ

Franck FELIX

Angélique BENOOT

Sarah CHAILLANI

Commissaires de Justice associés
à Valenciennes et Lille

OFFICE DE LILLE

20B Place du Maréchal Leclerc
59000 LILLE

OFFICE DE VALENCIENNES

24 Boulevard Froissart

59300 VALENCIENNES

☎ : 03.28.45.91.92

☎ : 03.27.32.39.38

✉ : lille@huissier-justifirst.fr

Site web : <https://www.huissier-justifirst.fr>

CDC LILLE

IBAN N°: FR 65 40031 00590 0000458582H 54

BIC : CDCGFRPPXXX

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE VINGT TROIS MAI

A LA DEMANDE DE LA :

MAIRIE DE FACHES-THUMESNIL, Collectivité Territoriale, domiciliée à FACHES-THUMESNIL (59155), 55 Rue Jean Jaurès, prise en la personne de son Maire en exercice, agissant poursuites et diligences de Madame MUCHERY Charlotte, Directrice du Service Urbanisme Habitat et Foncier.

Il m'est exposé :

- Que la mairie est propriétaire d'immeubles sis à FACHES THUMESNIL (59155), 1 et 3 rue Edouard Vaillant.

- Que ces immeubles vont être déclassés et vendus.

- Qu'en vue de préserver tous droits, preuves et actions ultérieures, je suis requise afin de constater qu'il n'y a plus d'activité de ces bâtiments et consigner les faits par la prise de photographies.

Déférant à cette réquisition, je, Angélique BENOOT, Commissaire de Justice Associée, membre de la SELAS JUSTIFIRST, à la résidence de VALENCIENNES et LILLE, 20 Bis Place du Maréchal Leclerc 59000 LILLE, me suis mise à la disposition de la Collectivité Territoriale requérante et ai établi le présent acte.

Je me suis transportée le 23 mai 2023 à 11 Heures 15 à FACHES-THUMESNIL, 1 et 3 rue Edouard Vaillant, et là étant et en présence de Madame MEJOR Amélie, Instructrice Droit des Sols au sein de la commune requérante, j'ai constaté ce qui suit :

Je me rends en premier lieu au 1 rue Edouard Vaillant.

Je constate qu'aucune activité n'est exercée dans les lieux.

Les pièces sont vides à l'exception de celle située en entrée de site sur la gauche.

Dans une pièce sont stockées des tables, des chaises, deux anciens réfrigérateurs et un canapé.

Il m'est précisé que ces éléments vont être retirés.

(photographies n° 1, 2, 3, 4, 5, 6,7).

COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emoluments fixes	300,00
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	307,67
TVA (20,00 %)	61,53
Total TTC	369,20

Acte dispensé de la taxe



Références : V – 7417

PVCONSTAT

Je me rends ensuite au 3 rue Edouard Vaillant.

Je constate qu'aucune activité n'est exercée dans les locaux.

Je relève une ancienne armoire, un ancien bureau, une table pliante, un plan de travail

Il m'est précisé que ces éléments sont des encombrants qui vont être emportés à la déchetterie.

(photographies n° 8,9,10, 11).

Il est joint au présent acte 11 photographies descriptives démontrant qu'aucune activité n'est exercée dans les deux locaux.

Plus rien n'étant ajouté et les constatations étant terminées, j'ai clos le présent acte et je me suis retirée.

Du tout et au nom de la Collectivité Territoriale requérante, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Angélique BENOOT

Commissaire de Justice



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DATE DE CONVOCATION : 31 MAI 2023
DATE DE PUBLICATION : 31 MAI 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Laurent HOUPPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Olivier NILÈS, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Blandine ABI RAMIA, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Frédéric DUMORTIER, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Sébastien ROCHE ; Laëtitia THOMAS, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Violaine MAREIGNER, pouvoir à Guy DELAVIGNE ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Arnaud VOLANT.

Était absent : Pierre HERBAUX

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DEL N° 2023/069

DÉLÉGATION : CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

**OBJET : MANDAT 2020/2026 – DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS -
AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AFFÉRENTE**

PIÈCE JOINTE : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

I) Rappel du contexte

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1^{er} juin 2023. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par délibération 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est notamment composé des personnes suivantes :

- Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO : présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL et référente déontologue des élus métropolitains, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO est maîtresse de conférences HDR en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et membre de l'Observatoire de l'éthique publique.
- Monsieur Jean-Pierre BOUCHUT : ancien magistrat administratif près la cour administrative d'appel de Douai, M. Jean-Pierre BOUCHUT dispose d'une expérience de plus de 40 ans au sein de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics.

Les membres du comité de déontologie et d'éthique ont été désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ils ne sont ni élus, ni agents de la Métropole Européenne de Lille ou de l'une de ses communes membres, ne sont pas placés en situation de conflit d'intérêts, et répondent pleinement à ce titre aux critères de désignation en qualité de référent déontologue de l'élu local telles que définies par le décret susvisé.

II) Objet de la délibération

Il est proposé la désignation de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et de M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux de la commune, de manière concordante entre l'ensemble des communes du territoire de la MEL intéressées, dans les conditions suivantes.

Les référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local visée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et plus généralement de toutes obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Les référents déontologues des élus peuvent ainsi être saisis par tout élu municipal afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui lui incombent personnellement.

Les référents déontologues des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologues des élus invitent l'élu à opérer ce signalement auprès du Procureur de la République.



Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20230609-DEL2023069-DE

S²LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

DEL N° 2023/069

Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT sont désignés conjointement, en qualité de référents déontologues des élus de la commune pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, soit pour une durée expirant le 22 avril 2024, ou en cas de renouvellement le 22 avril 2027.

La saisine des référents déontologues s'effectue par écrit. La saisine doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. Les référents déontologues s'organisent librement pour déterminer le référent déontologue qui sera chargé de traiter le dossier.

Les référents déontologues des élus sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'identité de l'auteur de la saisine ainsi que l'ensemble des échanges entre le référent déontologue chargé du dossier et l'élu auteur de la saisine sont strictement confidentiels. Les conseils émis par le référent déontologue sont communiqués de manière exclusive à l'élu auteur de la saisine et au second référent déontologue.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, le référent déontologue chargé du dossier sera indemnisé sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité. Les référents déontologues pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas dans les conditions réglementaires.

Par convention de prestations de services prise au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, la MEL assurera pour le compte de la commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines des référents déontologues par les élus municipaux de la commune. La MEL mettra à disposition des référents déontologues les moyens matériels d'exercer leur fonction. La MEL procédera, pour le compte de la commune qui la mandatera à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- 1) de désigner conjointement, dans les conditions visées à la présente délibération, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, en qualité de référents déontologues des élus de la commune ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de prestations de services jointe en annexe de la présente délibération et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-dessus ;
- 3) d'imputer les dépenses afférentes au budget inscrit de la commune.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

VB

MEL **MÉTROPOLE**
EUROPÉENNE DE LILLE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES L. 5215-27 du CGCT

ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille, dont le siège est situé 2 boulevard des Cités Unies, à LILLE, représentée par son vice-président, M. Michel COLIN, dûment habilité par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2023,

Ci-après désigné « **la MEL** »

D'UNE PART

et

La Commune de Faches-Thumesnil représentée par son Maire, Monsieur Patrick PROISY, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2023 rendue exécutoire le ...

Ci-après désigné « **la Commune** »,

D'AUTRE PART

Ensemble « **Les Parties** », individuellement « **Chaque Partie** » ou « **une Partie** »

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Faches-Thumesnil n°...

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1^{er} juin 2023. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Plusieurs maires de communes membres de la MEL s'étant montrées intéressées par la mise à disposition par la MEL d'un référent déontologue des élus mutualisé au bénéfice des communes, la MEL a proposé aux communes de désigner conjointement en qualité de référents déontologues Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, membres du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, selon conditions et modalités définies à la présente convention et repris par courrier de M. le Vice-président Michel COLIN.

La Commune ayant confirmé son intérêt pour adhérer au dispositif proposé par la MEL, le conseil municipal a procédé par délibération n° XXX en date du 09 juin 2023 à la désignation conjointe de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux et a autorisé Monsieur le Maire à conclure la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités et conditions dans lesquelles la MEL assure pour le compte de la Commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférent à la saisine des référents déontologues par les élus de la Commune.

Article 2: Obligations de la MEL

2.1 Coordination opérationnelle

La MEL met à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice par les référents déontologues de leur mission auprès des élus de la Commune, et en particulier des adresses mail et postales de saisine.

La saisine des référents déontologues s'effectue par courriel envoyé à l'adresse suivante : deontologue.elus.communes@lillemetropole.fr ou à toute adresse électronique que la MEL communiquerait à la Commune en cas de changement. Les référents déontologues sont les seules personnes à pouvoir consulter cette messagerie électronique et répondre aux courriels qui leur sont adressés par les élus municipaux.

De manière exceptionnelle, la saisine des référents déontologues peut également être effectuée par voie postale à l'adresse suivante, sous double pli confidentiel :

Référents déontologues des élus de la commune de Faches-Thumesnil
Métropole Européenne de Lille
Mission Médiation déontologie éthique
2 boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex

En cas de saisine des référents déontologues par voie postale, la MEL effectue la réexpédition du second pli confidentiel non ouvert à l'adresse personnelle de l'un des référents déontologues, dans les meilleurs délais.

La MEL mettra également à disposition des salles de réunion permettant de recevoir les élus municipaux, sur demande des référents déontologues.

2.2. Coordination administrative et financière

La MEL procède, pour le compte de la Commune, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations des référents déontologues au titre de la saisine de ces derniers par les élus de la Commune.

Dans ce cadre notamment, la MEL établit une lettre de vacation annuelle permettant de formaliser l'engagement comptable des dépenses prévisionnelles annuelles de vacations. Si besoin, la MEL établit des lettres de vacations supplémentaires au cours de l'année civile. La MEL constate et valide le service fait des vacations sur la base des états déclaratifs établis par les référents déontologues et communiqués à la MEL par ces derniers.

Les états déclaratifs font apparaître par commune et par référent déontologue pour la période passée : le nom de la commune, le nombre de dossiers traités, le coût unitaire et global des vacations, les frais de déplacement, hébergement, restauration éventuels. En raison de l'obligation de secret et de discrétion professionnels des référents déontologues, les états déclaratifs ne mentionnent ni le nom de l'élus auteur de la saisine, ni les motifs de saisine. Ces informations ne peuvent en aucun cas être divulguées à la MEL ou à la Commune, ce que la Commune reconnaît et accepte.

Sur la base des états déclaratifs susvisés, la MEL procède à la liquidation des vacations par l'édition d'un bulletin de paie, par référent déontologue, et procède au mandatement des vacations et au remboursement de frais éventuels auprès du comptable public, en fournissant toutes pièces justificatives afférentes. La MEL s'assure du bon règlement des vacations et frais par le comptable public.

Article 3: Obligations de la Commune

La Commune communique à la MEL, dans les huit jours suivant leur caractère exécutoire :

- La délibération du conseil municipal portant désignation conjointe des référents déontologues et autorisation à signer la présente convention,
- La présente convention.

La Commune s'engage à transmettre à la MEL la liste des élus municipaux de la Commune à la date de signature de la présente convention (Annexe 1). La Commune tiendra informée la MEL de tout changement pouvant intervenir dans la composition de son conseil, par l'envoi à la MEL de la liste des élus municipaux mise à jour dans les 10 jours suivant modification de la composition du conseil.

Toute communication à effectuer par la Commune à l'attention de la MEL sera réalisée par mail à l'adresse suivante : assemblees@lillemetropole.fr.

La Commune donne mandat à la MEL pour assurer la formalisation et le suivi de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des vacations et frais des référents déontologues au titre de la saisine de ces derniers par les élus de la Commune.

La Commune s'engage à rembourser la MEL des vacations réglées aux référents déontologues afférent à des saisines réalisées par des élus de la Commune, ainsi que des frais de déplacement, hébergement et restauration afférents.

Article 4: Conditions financières – refacturation – paiement

Les prestations de coordination opérationnelle, administrative et financière objet de la présente convention sont prises en charge par la MEL ne sont pas facturées à la Commune.

La MEL refacture, semestriellement, le montant des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration réglées par ses soins au profit des référents déontologues à raison des saisines effectuées au cours de la période passée à l'initiative des élus de la Commune.

La refacturation des vacations et frais des référents déontologues sera incluse dans la facturation semestrielle applicable dans le cadre du schéma de mutualisation métropolitain.

La commune s'engage à rembourser la MEL dans un délai de 30 jours après réception de l'avis de sommes à payer.

Article 5: Entrée en vigueur - Durée – Fin de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties, et à la condition suspensive que la délibération prise par la Commune pour la désignation conjointe des référents déontologues des élus soit conforme au projet de délibération concordante communiqué par la MEL à la Commune,

La présente convention est conclue pour une durée déterminée expirant à la date de cessation du mandat des référents déontologues désignés par la délibération susvisée.

Chaque Partie peut mettre fin à la convention à tout moment par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation de la présente convention aura pour effet de mettre automatiquement fin au mandat des référents déontologues.

Article 6: Modifications

Toute modification aux stipulations de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 7: Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposeront d'un délai de trois mois à compter

de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie, pour aboutir à une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, les litiges sont de la compétence du Tribunal Administratif de Lille

Fait le, en deux exemplaires.

Signatures et cachet

Pour la Métropole Européenne de Lille

M. Michel COLIN
Vice-président

Pour la Commune

Monsieur Patrick PROISY
Maire